

Projet de loi n° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I LOI ÉDICTÉE

1. La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

« CHAPITRE I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier l'application des lois suivantes :

1° la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);

2° la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

3° la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

4° la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

5° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6° la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01).

Elle vise également, à l'égard des lois mentionnées au premier alinéa et de la présente loi, à mettre en place le régime de sanctions administratives pécuniaires ainsi que le régime pénal applicables. Elle octroie certains pouvoirs au gouvernement ou au ministre à l'égard d'une demande d'autorisation effectuée par l'une des lois concernées ou d'une autorisation délivrée en vertu de celles-ci.

« **2.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«actionnaire» : la personne physique détenant, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

«autorisation» : un permis, une autorisation, une approbation, une attestation, une habilitation, une accréditation, une certification ou tout autre droit de même nature accordé en vertu des lois concernées ainsi que son renouvellement et sa modification;

«lois concernées» : les lois mentionnées au premier alinéa de l'article 1 et leurs règlements d'application;

«municipalité» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

« 3. La présente loi lie l'État.

« CHAPITRE II

« INSPECTION, ENQUÊTE ET AUTRES POUVOIRS

« SECTION I

« INSPECTION

« 4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.

Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« 5. Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un territoire visé par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule, dans une embarcation ou dans un aéronef pour examiner les lieux et faire une inspection. Il peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou de tout milieu naturel ou d'un bien en faisant partie;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° ouvrir un contenant ou un emballage ou exiger de l'ouvrir, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

9° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou des lois concernées ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

10° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi ou des lois concernées contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

11° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa, l'inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou des lois concernées déterminées par règlement du ministre.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants. Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11° ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° et 10°. Malgré le deuxième alinéa, les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa ne peuvent être exécutés sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« **6.** Un inspecteur peut également, de manière générale, exercer les pouvoirs suivants :

1° saisir immédiatement toute chose :

a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un des cas mentionnés aux sous-paragraphes a à d;

2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;

4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;

5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

7° effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :

a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;

b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 54.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« 7. Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur et à toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.

« SECTION II « ENQUÊTE PÉNALE

« 8. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« 9. Un enquêteur pénal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou des lois concernées a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit et d'y accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation est présentée par écrit et doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'enquêteur, laquelle comprend notamment les mentions suivantes :

1° la description de l'infraction visée par l'enquête;

- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande.

La demande d'autorisation peut également être effectuée par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication approprié. Les règles relatives au télémandat prévues au Code de procédure pénale s'appliquent à une telle demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction.

Il peut également ordonner à toute personne de prêter assistance lorsqu'une telle aide peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution du pouvoir autorisé.

« **10.** Tout enquêteur pénal peut, sans l'autorisation judiciaire prévue à l'article 9, accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

Toutefois, dans une maison d'habitation, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain est en danger ou qu'un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens peut être causé.

Malgré le deuxième alinéa, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« **11.** Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête. Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois.

Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.

« **12.** Le deuxième alinéa de l'article 6 s'applique à toute chose saisie par un enquêteur pénal.

« **SECTION III**
« ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

« **13.** Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur administratif pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et des lois concernées, autre qu'une matière pénale.

Sur demande, l'enquêteur administratif donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« **14.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours après la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête administrative.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête administrative toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable aux fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.

« **15.** Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête administrative qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 14 à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

« **16.** Pour la conduite d'une enquête administrative, le ministre et la personne nommée pour mener l'enquête administrative sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **SECTION IV**
« AVIS D'EXÉCUTION

« **17.** Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe :

1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens;

2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement;

3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement;

4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés;

5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées :

a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet par règlement;

b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation;

6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment :

- a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente;
- b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport;
- c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique.

Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 61.

L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée.

En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« **18.** Une personne visée par un avis d'exécution peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 76 le réexamen de l'avis dans les 30 jours de sa notification.

« **SECTION V**
« IMMUNITÉ

« **19.** Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 17 pour un acte accompli ou omis en vertu de la présente loi et de tout fonctionnaire ou membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.

« **CHAPITRE III**
« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **20.** Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

« **21.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard. Cette personne doit notifier sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 61.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche un inspecteur, un enquêteur pénal, toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

« **24.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **25.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **26.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

« **27.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

« **28.** La personne qui se voit imposer une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander le réexamen de la décision au Bureau de réexamen dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation qui lui est transmis.

« **29.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées.

À moins d'une disposition contraire dans la présente loi ou dans les lois concernées, les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement visé au premier alinéa ne peuvent excéder les montants maximaux suivants :

- 1° 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;
- 2° 10 000 \$ dans les autres cas.

« **CHAPITRE IV**
« REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION, RÉVOCATION ET ANNULATION
D'AUTORISATION

« **30.** Le présent chapitre s'applique en outre de tout autre pouvoir de même nature prévu à cette fin par les lois concernées.

Pour son application, une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle n'est pas visée si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

« **31.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

- 1° est le prête-nom d'une autre personne;
- 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);
- 3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation;
- 4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :
 - a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44;
 - b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;
- 5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article;
- 6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles;

9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire;

10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas :

1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant;

2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent;

3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.

« **32.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « prêt d'argent » un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

« **33.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **34.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

« **35.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants :

1° le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

« **36.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

« **37.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 36, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

« **38.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 31 à 36, le ministre doit notifier à la personne visée le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Également, avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu de ces articles ou de l'article 37, le ministre doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le gouvernement ou le ministre peut prendre une décision sans notifier au préalable le préavis prescrit lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens. Toutefois, la personne à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen.

« **39.** Une décision prise en vertu du présent chapitre doit être notifiée à la personne concernée. Lorsqu'elle concerne une décision prise par le ministre en vertu des articles 31 à 36, l'avis de notification doit comprendre une mention quant au droit de cette personne de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

« **40.** Toute décision prise par le ministre en vertu des articles 31 à 36 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

« **CHAPITRE V** « DISPOSITIONS PÉNALES

« **41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un enquêteur pénal, de toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

« **42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à

3 000 000 \$ quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

« **43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 54.

« **44.** Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement ou le ministre peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder :

1° dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, 6 000 000 \$.

« **45.** Les montants des amendes prévues par la présente loi ou les lois concernées sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou des lois concernées alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

« **46.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **47.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

« **48.** Quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou

l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **49.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **50.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **51.** Un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui produit sciemment un renseignement faux ou trompeur à l'égard d'un document produit conformément à une disposition de l'une des lois concernées et pour lequel la signature d'un professionnel est exigée en vertu d'une telle disposition est présumé avoir produit lui-même un document faux ou trompeur même si l'obligation de produire le document incombe à une autre personne.

Lorsqu'une poursuite pénale visée au premier alinéa est intentée contre un professionnel, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. Il en est de même pour toute infraction commise par un professionnel en vertu des lois concernées concernant une signature ou une attestation fautive ou trompeuse.

« **52.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine, à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, ou à la sécurité des personnes et des biens;

2° la nature particulière de l'environnement ou du lieu affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le dommage persistant ou irréparable causé par l'infraction;

8° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment d'avoir tenté de la dissimuler ou le fait d'avoir omis de prendre

rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;

10° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, selon le cas :

a) a accru ses revenus;

b) a réduit ses dépenses;

c) a bénéficié de tout autre avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

d) avait l'intention de bénéficier des avantages mentionnés aux sous-paragraphes a, b ou c;

11° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **53.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **54.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé;

4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses;

5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte:

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) réparer ou atténuer un dommage résultant de la perpétration de l'infraction;

d) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions qu'il fixe;

f) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

g) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

h) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

i) mettre en oeuvre toute autre mesure compensatoire;

7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée;

9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.

« **55.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande concernant les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 54, sauf si les parties sont en présence du juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance concernant ces demandes et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

« **56.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou les lois concernées ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« **57.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :

a) lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur, à un enquêteur pénal ou administratif, à une personne tenue de les assister ou de les accompagner ou à une personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17;

b) dans les autres cas prévus par les lois concernées.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

« CHAPITRE VI « RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **58.** Le ministre peut réclamer de toute personne le paiement d'une somme qui lui est due en vertu de la présente loi ou des lois concernées par la notification d'un avis de réclamation.

Lorsqu'un avis de réclamation vise plusieurs débiteurs, la responsabilité est solidaire entre eux.

« **59.** Malgré l'article 58, la réclamation est faite :

1° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 17 s'il s'agit d'une réclamation relative à la transmission d'un avis d'exécution;

2° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21 s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

« **60.** Sauf disposition contraire, toute somme due porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis visé à l'article 59, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les intérêts sont capitalisés mensuellement.

« **61.** Tout avis de réclamation indique:

1° la somme réclamée;

2° les motifs d'exigibilité de cette somme;

3° le délai à compter duquel elle porte intérêt.

Lorsqu'il est relatif à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au paiement de la compensation financière ou des frais visés à l'article 17, l'avis fait aussi mention du droit du débiteur d'obtenir le réexamen de cette décision devant le Bureau de réexamen et du délai dont il dispose pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis fait mention de son droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont il dispose pour ce faire.

L'avis contient aussi des renseignements relativement aux modalités de paiement et de recouvrement de la somme réclamée. Le débiteur est également informé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation d'une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

« **62.** La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

« **63.** Tout avis de réclamation, autre que ceux notifiés en vertu des articles 17 et 21, peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par le débiteur qui y est visé devant le Tribunal administratif du Québec.

« **64.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

« **65.** Le remboursement d'une somme due est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« **66.** Le ministre et le débiteur d'une somme due peuvent conclure une entente relative au paiement de celle-ci.

Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

« **67.** Le ministre peut, en cas de défaut du débiteur d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 66, délivrer un certificat de recouvrement, selon la situation applicable :

1° à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen, devant le Bureau de réexamen, d'une décision visée par la présente loi ou les lois concernées;

2° à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, une décision du Bureau de réexamen ou un avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 21 visés par la présente loi ou les lois concernées;

3° à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant une décision du Bureau de réexamen ou l'avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 21 visée par la présente loi ou les lois concernées.

Cependant, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Le certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **68.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi ou d'une loi concernée, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

« **69.** Sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'une copie de la décision définitive qui établit la dette du débiteur et du certificat du ministre, cette

décision devient exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **70.** Le débiteur est tenu, dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement du ministre, au paiement de frais de recouvrement engagés par celui-ci.

« **71.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **CHAPITRE VII**
« REDDITION DE COMPTES

« **72.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux avis d'exécution transmis en application de la présente loi, lequel précise :

1° l'avis d'exécution transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, incluant sa date de prise d'effet;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à la transmission de l'avis, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles les mesures ont été imposées;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque l'avis concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque l'avis concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'avis concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

8° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **73.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi ou des lois concernées, lequel précise :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la sanction, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque la sanction concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque la sanction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque la sanction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

9° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **74.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou aux lois concernées, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° lorsque l'infraction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'infraction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° lorsque l'infraction concerne un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **75.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 72 à 74 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

« **CHAPITRE VIII**

« **RECOURS**

« **SECTION I**

« **BUREAU DE RÉEXAMEN**

« **76.** Est instituée, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de réexamen ».

Le ministre désigne les personnes faisant partie de cette unité, lesquelles doivent relever d'une unité distincte de celle de qui relèvent les personnes qui prennent les décisions visées par un réexamen.

« **77.** Le Bureau de réexamen a la charge de traiter les demandes de réexamen visées par la présente loi, soit celles relatives aux avis d'exécution visés à l'article 17 et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **78.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le Bureau de réexamen décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement. Il peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

« **79.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

Dans le cas où la demande concerne le paiement d'une somme due, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 60 sur la somme due sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **80.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire.

« **81.** Une décision est exécutoire malgré son réexamen, sauf si cette décision concerne une somme due. Dans ce dernier cas, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 79, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés à compter de la date prévue à l'article 60.

« **82.** Une décision du Bureau de réexamen peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

« **SECTION II**
« TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **83.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec pris en vertu de la présente loi doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

« **84.** Le Tribunal administratif du Québec peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

« **85.** Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'encontre d'une décision du Bureau de réexamen suspend l'exécution de cette décision lorsqu'elle concerne une somme due. Dans ce dernier cas, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

« **86.** Toute personne peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard des recours qui y sont entrepris en vertu de la présente loi.

« **CHAPITRE IX**
« POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

« **87.** Le ministre peut, par règlement, fixer le tarif applicable aux coûts liés à une inspection ou à une enquête effectuée en vertu de la présente loi ou des lois concernées, incluant les coûts d'un échantillonnage, d'une mesure, d'un test, d'une analyse ou d'une excavation.

« **88.** Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles de toute personne qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance visées par la présente loi ou les lois concernées, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Les frais fixés en application du premier alinéa sont établis notamment en fonction de la nature des activités, de leur localisation et des caractéristiques liées aux installations. Ils sont également fixés sur la base des coûts de traitement des documents, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne qui a mis en place un système de gestion de l'environnement ou de sécurité des personnes et des biens répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

« **CHAPITRE X**
« DISPOSITIONS DIVERSES

« **89.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées, le coût de toute inspection ou enquête, incluant le coût de tout échantillonnage, mesure, test, analyse ou excavation, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise en état des choses ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

« **90.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées et dans tout recours devant le Tribunal administratif du Québec, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

« **CHAPITRE XI**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **91.** Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires pris en vertu de l'article 21 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de l'article 69.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) demeure applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de l'article 20 de la présente loi.

« **92.** Les certificats délivrés aux personnes visées à l'article 16 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), aux articles 66, 66.3 et 66.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01), aux articles 79 et 98 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), aux articles 119, 119.1, 120, 120.1 et 121.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 32 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) pour attester leur qualité sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

« **93.** Toute inspection, toute enquête pénale et toute enquête administrative pendantes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) entreprise en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

« **94.** Toute réclamation et tout recouvrement pendantes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) entrepris en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

« **95.** Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais

d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 87 de la présente loi.

« **96.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p>« <u>LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES</u></p> <p>« <u>CHAPITRE I</u> « <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> <p>« <u>1. La présente loi vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier l'application des lois suivantes :</u></p> <p><u>1° la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);</u></p> <p><u>2° la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);</u></p> <p><u>3° la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);</u></p> <p><u>4° la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);</u></p> <p><u>5° la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</u></p> <p><u>6° la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01).</u></p> <p><u>Elle vise également, à l'égard des lois mentionnées au premier alinéa et de la présente loi, à mettre en place le régime de sanctions administratives pécuniaires ainsi que le régime pénal applicables. Elle octroie certains pouvoirs au gouvernement ou au ministre à l'égard d'une demande d'autorisation effectuée par l'une des lois concernées ou d'une autorisation délivrée en vertu de celles-ci.</u></p> <p>« <u>2. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</u></p> <p><u>«actionnaire» : la personne</u></p>

physique détenant, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

«autorisation» : un permis, une autorisation, une approbation, une attestation, une habilitation, une accréditation, une certification ou tout autre droit de même nature accordé en vertu des lois concernées ainsi que son renouvellement et sa modification;

«lois concernées» : les lois mentionnées au premier alinéa de l'article 1 et leurs règlements d'application;

«municipalité» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

«personne» : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

« 3. La présente loi lie l'État.

« CHAPITRE II

« INSPECTION, ENQUÊTE ET AUTRES POUVOIRS

« SECTION I

« INSPECTION

« 4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée.

Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« 5. Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un territoire visé par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule, dans une embarcation ou dans un aéronef pour examiner les lieux et faire une inspection. Il peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou de tout milieu naturel ou d'un bien en faisant partie;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° ouvrir un contenant ou un emballage ou exiger de l'ouvrir, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

9° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou des lois concernées ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

10° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se

trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi ou des lois concernées contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

11° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa, l'inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou des lois concernées déterminées par règlement du ministre.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants. Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11° ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° et 10°. Malgré le deuxième alinéa, les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa ne peuvent être exécutés sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« 6. Un inspecteur peut également, de manière générale, exercer les pouvoirs suivants :

1° saisir immédiatement toute chose :

a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un des cas mentionnés aux sous-paragraphes a à d;

2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;

4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;

5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

7° effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :

a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;

b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 54.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« 7. Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur et à toute personne autorisée par le ministre en vertu du

deuxième alinéa de l'article 4.

« **SECTION II**

« **ENQUÊTE PÉNALE**

« **8. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées.**

Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« **9. Un enquêteur pénal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou des lois concernées a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit et d'y accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.**

La demande d'autorisation est présentée par écrit et doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'enquêteur, laquelle comprend notamment les mentions suivantes :

1° la description de l'infraction visée par l'enquête;

2° les motifs pour lesquels l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;

3° la description de l'endroit visé par la demande;

4° la durée prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande;

5° la période prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande.

La demande d'autorisation peut également être effectuée par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication approprié. Les règles relatives au télémandat prévues au Code de procédure pénale

s'appliquent à une telle demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction.

Il peut également ordonner à toute personne de prêter assistance lorsqu'une telle aide peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution du pouvoir autorisé.

« 10. Tout enquêteur pénal peut, sans l'autorisation judiciaire prévue à l'article 9, accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:

1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;

2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;

3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

Toutefois, dans une maison d'habitation, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain est en danger ou qu'un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens peut être causé.

Malgré le deuxième alinéa, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« 11. Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de

commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête. Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois.

Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.

« 12. Le deuxième alinéa de l'article 6 s'applique à toute chose saisie par un enquêteur pénal.

« **SECTION III**
« ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

« 13. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur administratif pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et des lois concernées, autre qu'une matière pénale.

Sur demande, l'enquêteur administratif donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« 14. Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours après la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête administrative.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête administrative toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable aux fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages

à ses biens.

« 15. Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête administrative qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 14 à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

« 16. Pour la conduite d'une enquête administrative, le ministre et la personne nommée pour mener l'enquête administrative sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« SECTION IV
« AVIS D'EXÉCUTION

« 17. Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe :

1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens;

2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement;

3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement;

4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés;

5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées :

a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été

exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet par règlement;

b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation;

6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment :

a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente;

b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport;

c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique.

Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 61.

L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée.

En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« 18. Une personne visée par un avis d'exécution peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 76 le réexamen de l'avis dans les 30 jours de sa

notification.

« **SECTION V**

« **IMMUNITÉ**

« **19.** Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 17 pour un acte accompli ou omis en vertu de la présente loi et de tout fonctionnaire ou membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.

« **CHAPITRE III**

« **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

« **20.** Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

« 21. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard. Cette personne doit notifier sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 61.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« 22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche un inspecteur, un enquêteur pénal, toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« 23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

« 24. Aucune décision

d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **25.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **26.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

« **27.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

« **28.** La personne qui se voit imposer une sanction administrative

pécuniaire peut, par écrit, demander le réexamen de la décision au Bureau de réexamen dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation qui lui est transmis.

« 29. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées.

À moins d'une disposition contraire dans la présente loi ou dans les lois concernées, les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement visé au premier alinéa ne peuvent excéder les montants maximaux suivants :

1° 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;

2° 10 000 \$ dans les autres cas.

« **CHAPITRE IV**
« REFUS, MODIFICATION,
SUSPENSION, RÉVOCATION ET
ANNULATION D'AUTORISATION

« 30. Le présent chapitre s'applique en outre de tout autre pouvoir de même nature prévu à cette fin par les lois concernées.

Pour son application, une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle n'est pas visée si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

« 31. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une

personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article;

6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative

pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles;

9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire;

10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas :

1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant;

2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent;

3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.

« **32.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne

morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « prêt d'argent » un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

« 33. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une

infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **34.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

« **35.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujetti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants :

1° le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

« **36.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de

connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

« **37.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 36, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut

sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

« **38.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 31 à 36, le ministre doit notifier à la personne visée le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Également, avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu de ces articles ou de l'article 37, le ministre doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le gouvernement ou le ministre peut prendre une décision sans notifier au préalable le préavis prescrit lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens. Toutefois, la personne à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen.

« **39.** Une décision prise en vertu du présent chapitre doit être notifiée à la personne concernée. Lorsqu'elle concerne une décision prise par le ministre en vertu des articles 31 à 36, l'avis de notification doit comprendre une mention quant au droit de cette personne de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

« **40.** Toute décision prise par le ministre en vertu des articles 31 à 36 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

« **CHAPITRE V**
« **DISPOSITIONS PÉNALES**

« **41.** Commet une infraction et

est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail d'un inspecteur, d'un enquêteur pénal, de toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ou de toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

« **42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

« **43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 54.

« **44.** Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement ou le ministre peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine

d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder :

1° dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, 6 000 000 \$.

« 45. Les montants des amendes prévues par la présente loi ou les lois concernées sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou des lois concernées alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

« 46. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour

cette infraction.

« **47.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

« **48.** Quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **49.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **50.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en

prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« 51. Un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui produit sciemment un renseignement faux ou trompeur à l'égard d'un document produit conformément à une disposition de l'une des lois concernées et pour lequel la signature d'un professionnel est exigée en vertu d'une telle disposition est présumé avoir produit lui-même un document faux ou trompeur même si l'obligation de produire le document incombe à une autre personne.

Lorsqu'une poursuite pénale visée au premier alinéa est intentée contre un professionnel, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. Il en est de même pour toute infraction commise par un professionnel en vertu des lois concernées concernant une signature ou une attestation fausse ou trompeuse.

« 52. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine, à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, ou à la sécurité des personnes et des biens;

2° la nature particulière de l'environnement ou du lieu affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné

suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le dommage persistant ou irréparable causé par l'infraction;

8° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment d'avoir tenté de la dissimuler ou le fait d'avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;

10° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, selon le cas :

a) a accru ses revenus;

b) a réduit ses dépenses;

c) a bénéficié de tout autre avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

d) avait l'intention de bénéficier des avantages mentionnés aux sous-paragraphes a, b ou c;

11° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit

motiver sa décision.

« 53. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« 54. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé;

4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses;

5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte:

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) réparer ou atténuer un

dommage résultant de la perpétration de l'infraction;

d) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions qu'il fixe;

f) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

g) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

h) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

i) mettre en oeuvre toute autre mesure compensatoire;

7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée;

9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.

« 55. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande concernant les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 54, sauf si les parties sont en présence du juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance concernant ces demandes et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

« 56. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou les lois concernées ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« 57. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :

a) lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur, à un enquêteur pénal ou administratif, à une personne tenue de les assister

ou de les accompagner ou à une personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17;

b) dans les autres cas prévus par les lois concernées.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

**« CHAPITRE VI
« RÉCLAMATION ET
RECOUVREMENT**

« 58. Le ministre peut réclamer de toute personne le paiement d'une somme qui lui est due en vertu de la présente loi ou des lois concernées par la notification d'un avis de réclamation.

Lorsqu'un avis de réclamation vise plusieurs débiteurs, la responsabilité est solidaire entre eux.

« 59. Malgré l'article 58, la réclamation est faite :

1° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 17 s'il s'agit d'une réclamation relative à la transmission d'un avis d'exécution;

2° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21 s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

« 60. Sauf disposition contraire, toute somme due porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis visé à l'article 59, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les intérêts sont capitalisés mensuellement.

« 61. Tout avis de réclamation indique:

1° la somme réclamée;

2° les motifs d'exigibilité de cette somme;

3° le délai à compter duquel elle porte intérêt.

Lorsqu'il est relatif à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au paiement de la compensation financière ou des frais visés à l'article 17, l'avis fait aussi mention du droit du débiteur d'obtenir le réexamen de cette décision devant le Bureau de réexamen et du délai dont il dispose pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis fait mention de son droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont il dispose pour ce faire.

L'avis contient aussi des renseignements relativement aux modalités de paiement et de recouvrement de la somme réclamée. Le débiteur est également informé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation d'une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

« 62. La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

« 63. Tout avis de réclamation, autre que ceux notifiés en vertu des articles 17 et 21, peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par le débiteur qui y est visé devant le Tribunal administratif du Québec.

« 64. Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir

le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

« 65. Le remboursement d'une somme due est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« 66. Le ministre et le débiteur d'une somme due peuvent conclure une entente relative au paiement de celle-ci.

Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

« 67. Le ministre peut, en cas de défaut du débiteur d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 66, délivrer un certificat de recouvrement, selon la situation applicable :

1° à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen, devant le Bureau de réexamen, d'une décision visée par la présente loi ou les lois concernées;

2° à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, une décision du Bureau de réexamen ou un avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 21 visés par la présente loi ou les lois concernées;

3° à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant une décision du Bureau de réexamen ou

l'avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 21 visée par la présente loi ou les lois concernées.

Cependant, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluider le paiement.

Le certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« 68. Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance de certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi ou d'une loi concernée, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

« 69. Sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'une copie de la décision définitive qui établit la dette du débiteur et du certificat du ministre, cette décision devient exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« 70. Le débiteur est tenu, dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement du ministre, au paiement de frais de recouvrement engagés par celui-ci.

« 71. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **CHAPITRE VII**
« REDDITION DE COMPTES

« 72. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux avis d'exécution transmis en application de la présente loi, lequel

précise :

1° l'avis d'exécution transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, incluant sa date de prise d'effet;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à la transmission de l'avis, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles les mesures ont été imposées;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque l'avis concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque l'avis concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'avis concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

8° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« 73. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi ou des lois concernées, lequel précise :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la sanction, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque la sanction concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque la sanction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque la sanction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

9° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« 74. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou aux lois concernées, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° lorsque l'infraction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'infraction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° lorsque l'infraction concerne un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire

de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« 75. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 72 à 74 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

« CHAPITRE VIII

« RECOURS

« SECTION I

« BUREAU DE RÉEXAMEN

« 76. Est instituée, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de réexamen ».

Le ministre désigne les personnes faisant partie de cette unité, lesquelles doivent relever d'une unité distincte de celle de qui relèvent les personnes qui prennent les décisions visées par un réexamen.

« 77. Le Bureau de réexamen a

la charge de traiter les demandes de réexamen visées par la présente loi, soit celles relatives aux avis d'exécution visés à l'article 17 et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **78.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le Bureau de réexamen décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement. Il peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **79.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

Dans le cas où la demande concerne le paiement d'une somme due, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 60 sur la somme due sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **80.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire.

« **81.** Une décision est exécutoire malgré son réexamen, sauf si cette décision concerne une somme due. Dans ce dernier cas, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 79, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés à compter de la date prévue à l'article 60.

« **82.** Une décision du Bureau de réexamen peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant

le Tribunal administratif du Québec.

« **SECTION II**

« **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

« **83.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec pris en vertu de la présente loi doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

« **84.** Le Tribunal administratif du Québec peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

« **85.** Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'encontre d'une décision du Bureau de réexamen suspend l'exécution de cette décision lorsqu'elle concerne une somme due. Dans ce dernier cas, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

« **86.** Toute personne peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard des recours qui y sont entrepris en vertu de la présente loi.

« **CHAPITRE IX**

« **POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

« **87.** Le ministre peut, par règlement, fixer le tarif applicable aux coûts liés à une inspection ou à une enquête effectuée en vertu de la présente loi ou des lois concernées, incluant les coûts d'un échantillonnage, d'une mesure, d'un test, d'une analyse

ou d'une excavation.

« 88. Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles de toute personne qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance visées par la présente loi ou les lois concernées, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Les frais fixés en application du premier alinéa sont établis notamment en fonction de la nature des activités, de leur localisation et des caractéristiques liées aux installations. Ils sont également fixés sur la base des coûts de traitement des documents, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne qui a mis en place un système de gestion de l'environnement ou de sécurité des personnes et des biens répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« 89. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées, le coût de toute inspection ou enquête, incluant le coût de tout échantillonnage, mesure, test, analyse ou excavation, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise en état

des choses ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

« **90.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées et dans tout recours devant le Tribunal administratif du Québec, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

« **CHAPITRE XI**
« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

« **91.** Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires pris en vertu de l'article 21 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de l'article 69.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) demeure applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de l'article 20 de la présente loi.

« **92.** Les certificats délivrés aux personnes visées à l'article 16 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), aux articles 66, 66.3 et 66.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01), aux articles 79 et 98 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), aux articles 119, 119.1, 120, 120.1 et 121.2 de la

Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 32 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) pour attester leur qualité sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

« **93.** Toute inspection, toute enquête pénale et toute enquête administrative pendantes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) entreprise en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

« **94.** Toute réclamation et tout recouvrement pendantes le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) entrepris en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

« **95.** Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 87 de la présente loi.

« **96.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

2. L'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.</p>	<p>9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.</p> <p><u>Le ministre peut, par règlement :</u></p> <p><u>1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;</u></p> <p><u>2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un</u></p>

	<p><u>constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;</u></p> <p><u>3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.</u></p>
--	--

3. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

**« CHAPITRE IV
« INSPECTION ET ENQUÊTE**

« **16.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE IV ENQUÊTE</p> <p>16. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>L'enquêteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière.</p> <p>17. Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.</p> <p>18. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>CHAPITRE IV ENQUÊTE</p> <p>16.— Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>L'enquêteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière.</p> <p>17.— Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.</p> <p>18.— Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p><u>CHAPITRE IV INSPECTION ET ENQUÊTE</u></p> <p><u>16. Les dispositions du chapitre II de</u></p>

	<p><u>la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	---

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</p>	<p>CHAPITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</p> <p><u>18.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.</u></p>

5. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à</p>	<p>19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ <u>1 500 \$</u> peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou</p>

l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production.	nécessaire à l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production.
--	---

6. Les articles 20 à 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **20.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas.</p> <p>21. Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:</p> <p>1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;</p> <p>2° les catégories de fonctions dont</p>	<p>20. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas.</p> <p>21. Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:</p> <p>1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;</p> <p>2° les catégories de fonctions dont</p>

sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

22. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un constructeur automobile en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

23. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au constructeur automobile en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

24. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à celui prévu à l'article 47.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions

~~sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;~~

~~3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;~~

~~4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;~~

~~5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.~~

~~Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.~~

~~**22.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un constructeur automobile en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.~~

~~**23.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au constructeur automobile en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.~~

~~**24.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à celui prévu à l'article 47.~~

~~Il ne peut y avoir cumul de sanctions~~

administratives pécuniaires à l'égard d'un même constructeur automobile, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

25. Le constructeur automobile peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

26. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

27. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 47 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

28. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un

~~administratives pécuniaires à l'égard d'un même constructeur automobile, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.~~

~~**25.** Le constructeur automobile peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.~~

~~Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.~~

~~**26.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.~~

~~**27.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.~~

~~Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 47 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.~~

~~**28.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un~~

<p>manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.</p> <p>Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.</p> <p>Le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.</p> <p>29. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p>	<p>manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.</p> <p>Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.</p> <p>Le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.</p> <p>29. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p> <p><u>20.</u> Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p>
--	--

7. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autre que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec un avis de réclamation qui lui a été notifié, autre</p>	<p>31. Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec un avis de réclamation qui lui a été notifié, autre</p>

<p>que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts accumulés alors que le recours devant le Tribunal était pendant.</p>	<p>que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts accumulés alors que le recours devant le Tribunal était pendant.</p>
---	--

8. Les articles 33 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **33.** Un constructeur automobile qui fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

« **34.** Un constructeur automobile qui fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$.

« **35.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>33. Quiconque fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas.</p> <p>34. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un enquêteur ou le trompe par des réticences ou des fausses déclarations est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas.</p>	<p>33.— Quiconque fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas.</p> <p>34.— Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un enquêteur ou le trompe par des réticences ou des fausses déclarations est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas.</p>

35. Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.

36. Les montants des amendes prévus aux articles 33 et 34 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était

~~35.— Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.~~

~~Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.~~

~~36.— Les montants des amendes prévus aux articles 33 et 34 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.~~

~~En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.~~

~~Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était~~

passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 34. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

37. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'un constructeur automobile, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

38. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

39. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

40. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

41. Lorsqu'un constructeur automobile, un agent, un mandataire ou un employé de celui-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de ce constructeur automobile est lui aussi présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article,

~~passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 34. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.~~

~~**37.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'un constructeur automobile, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.~~

~~**38.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.~~

~~**39.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.~~

~~**40.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~**41.** Lorsqu'un constructeur automobile, un agent, un mandataire ou un employé de celui-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de ce constructeur automobile est lui aussi présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~Pour l'application du présent article,~~

dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

42. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler;

3° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

4° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

43. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

44. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:

1° de s'abstenir de toute action ou

~~dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.~~

~~**42.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:~~

~~1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;~~

~~2° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler;~~

~~3° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;~~

~~4° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.~~

~~Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.~~

~~**43.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.~~

~~**44.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:~~

~~1° de s'abstenir de toute action ou~~

activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

4° de rendre publique, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité.

45. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

46. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'enquête a été entreprise.

~~activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;~~

~~2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;~~

~~3° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;~~

~~4° de rendre publique, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité.~~

~~**45.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.~~

~~**46.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:~~

~~1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;~~

~~2° deux ans à compter de la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur.~~

~~Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'enquête a été entreprise.~~

33. Un constructeur automobile qui fournit une information fautive ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

34. Un constructeur automobile qui fait défaut de fournir tout

	<p><u>renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$.</u></p> <p><u>35. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.</u></p>
--	--

9. Les articles 47 à 58 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **47.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>47. Le ministre peut réclamer à une personne tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision</p>	<p>47. Le ministre peut réclamer à une personne tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision</p>

et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 51 et à ses effets.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

48. Les administrateurs et les dirigeants d'un constructeur automobile qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

49. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

50. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant

~~et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.~~

~~L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 51 et à ses effets.~~

~~Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.~~

~~Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.~~

~~La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.~~

~~**48.** Les administrateurs et les dirigeants d'un constructeur automobile qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.~~

~~**49.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.~~

~~**50.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant~~

lieu.

51. À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

52. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

53. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

54. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté, selon le montant qui y est prévu.

55. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de toute enquête, selon le tarif établi par règlement du

~~lieu.~~

~~**51.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.~~

~~Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.~~

~~Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.~~

~~**52.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.~~

~~Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.~~

~~**53.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.~~

~~**54.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté, selon le montant qui y est prévu.~~

~~**55.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de toute enquête, selon le tarif établi par règlement du~~

ministre, fait partie des frais de la poursuite.

56. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

4° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

6° le montant de la sanction imposée;

7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements

~~ministre, fait partie des frais de la poursuite.~~

~~**56.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.~~

~~Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:~~

~~1° la date de l'imposition de la sanction;~~

~~2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;~~

~~3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;~~

~~4° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;~~

~~5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;~~

~~6° le montant de la sanction imposée;~~

~~7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;~~

~~8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;~~

~~9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements~~

<p>sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p>57. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:</p> <p>1° la date de la déclaration de culpabilité;</p> <p>2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;</p> <p>3° la date de la perpétration de l'infraction;</p> <p>4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;</p> <p>5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>6° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;</p> <p>7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou l'adresse de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;</p> <p>8° la peine imposée par le juge;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le</p>	<p>sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p>57. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:</p> <p>1° la date de la déclaration de culpabilité;</p> <p>2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;</p> <p>3° la date de la perpétration de l'infraction;</p> <p>4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;</p> <p>5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>6° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;</p> <p>7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou l'adresse de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;</p> <p>8° la peine imposée par le juge;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le</p>
--	--

<p>dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p>58. Les renseignements contenus dans les registres prévus aux articles 56 et 57 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet de son ministère.</p>	<p>dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p>58.— Les renseignements contenus dans les registres prévus aux articles 56 et 57 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet de son ministère.</p> <p><u>47. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	--

10. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>62. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>Le ministre peut également, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p>62. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>Le ministre peut également, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>

11. L'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat :

i. de coordonner une table de concertation représentative des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;

ii. d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de collaboration pour une gestion intégrée et concertée des ressources en eau pour sa zone de gestion intégrée;

iii. de coordonner la mise en œuvre des mécanismes de collaboration et d'en assurer le suivi

iv. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

v. de favoriser la mise en œuvre du plan directeur de l'eau et d'en assurer la cohérence, notamment en faisant sa promotion et en mobilisant les utilisateurs de l'eau et du territoire;

vi. de coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;

« *b*) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés chargé de remplir le mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa mission » par « son mandat ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut:</p> <p>1° établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau;</p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° pour chacune des unités hydrographiques visées à l'article 13.2 qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4°:</p> <p>a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau pour sa zone de gestion intégrée et d'en</p>	<p>14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut:</p> <p>1° établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau;</p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° pour chacune des unités hydrographiques visées à l'article 13.2 qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4°:</p> <p>a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau pour sa zone de gestion intégrée et d'en</p>

promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme de bassin versant;

b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés;

4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée:

a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent;

b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, de tables de concertation régionale chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en veillant à ce que la composition de ces tables satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés;

5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme ou table constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4°;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en oeuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un

~~promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme de bassin versant;~~

~~b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés;~~

a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat :

i. de coordonner une table de concertation représentative des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;

ii. d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de collaboration pour une gestion intégrée et concertée des ressources en eau pour sa zone de gestion intégrée;

iii. de coordonner la mise en oeuvre des mécanismes de collaboration et d'en assurer le suivi;

iv. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

v. de favoriser la mise en oeuvre du plan directeur de l'eau et d'en assurer la cohérence, notamment en faisant sa promotion et en mobilisant les utilisateurs de l'eau et du territoire;

vi. de coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;

b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des milieux concernés chargé de remplir le mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au paragraphe a;

4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient

plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan;

8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en oeuvre;

9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau.

Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission.

avec toute autorité gouvernementale concernée:

a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent;

b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, de tables de concertation régionale chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en veillant à ce que la composition de ces tables satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés;

5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme ou table constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4°;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en oeuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan;

8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en oeuvre;

	<p>9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau.</p> <p>Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission<u>son mandat</u>.</p>
--	--

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

12. L'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22.2. La section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique également aux demandes d'autorisation et aux décisions faites en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>22.2. La section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique également aux demandes d'autorisation et aux décisions faites en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires.</p>

13. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 51, un inspecteur, un enquêteur, un agent de protection de la faune ou toute personne tenue de les assister ou de réaliser des activités dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. Malgré l'article 51, un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de la présente loi ou un agent de protection de la faune, peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses</p>	<p>52. Malgré l'article 51, un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de la présente loi ou un agent de protection de la faune, peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses</p>

<p>fonctions.</p> <p>Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le ministre prend en considération dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, notamment :</p> <p>1° la nature et les objectifs de l'activité projetée;</p> <p>2° l'impact de l'activité sur la diversité biologique et, le cas échéant, les mesures de conservation requises pour éviter ou atténuer cet impact.</p> <p>Le titulaire d'une autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.</p>	<p>fonctions.</p> <p><u>Malgré l'article 51, un inspecteur, un enquêteur, un agent de protection de la faune ou toute personne tenue de les assister ou de réaliser des activités dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions.</u></p> <p>Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.</p> <p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa, le ministre prend en considération dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, notamment :</p> <p>1° la nature et les objectifs de l'activité projetée;</p> <p>2° l'impact de l'activité sur la diversité biologique et, le cas échéant, les mesures de conservation requises pour éviter ou atténuer cet impact.</p> <p>Le titulaire d'une autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.</p>
--	---

14. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>66. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser un</p>	<p>66. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser un</p>

<p>fonctionnaire à réaliser une inspection.</p> <p>Le fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exercent des activités dans un territoire visé par la présente loi, et en faire l'inspection;</p> <p>2° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien faisant partie d'un milieu naturel ou d'un territoire visé par la présente loi par tout moyen approprié;</p> <p>2.1° prélever des échantillons, prendre des mesures, effectuer des tests et procéder à des analyses;</p> <p>2.2° faire toute excavation ou tout forage nécessaire;</p> <p>2.3° installer des appareils de mesure;</p> <p>3° entrer et passer sur un terrain privé;</p> <p>4° exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.</p> <p>Le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance au fonctionnaire.</p>	<p>fonctionnaire à réaliser une inspection.</p> <p>Le fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exercent des activités dans un territoire visé par la présente loi, et en faire l'inspection;</p> <p>2° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien faisant partie d'un milieu naturel ou d'un territoire visé par la présente loi par tout moyen approprié;</p> <p>2.1° prélever des échantillons, prendre des mesures, effectuer des tests et procéder à des analyses;</p> <p>2.2° faire toute excavation ou tout forage nécessaire;</p> <p>2.3° installer des appareils de mesure;</p> <p>3° entrer et passer sur un terrain privé;</p> <p>4° exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.</p> <p>Le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance au fonctionnaire.</p> <p><u>66. Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	---

15. Les articles 66.1 à 69 et 69.5 à 69.14 de cette loi sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>66.1. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par un tel moyen tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>66.2. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi.</p> <p>Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.</p> <p>66.3. Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire à enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>66.4. Un fonctionnaire autorisé à enquêter par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise, peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 66 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.</p> <p>La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.</p> <p>La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :</p> <p>1° la description de l'infraction visée par l'enquête;</p>	<p>66.1. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par un tel moyen tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>66.2. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi.</p> <p>Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.</p> <p>66.3. Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire à enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>66.4. Un fonctionnaire autorisé à enquêter par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise, peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 66 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.</p> <p>La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.</p> <p>La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :</p> <p>1° la description de l'infraction visée par l'enquête;</p>

<p>2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;</p> <p>3° la description de l'endroit visé par la demande;</p> <p>4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;</p> <p>5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.</p> <p>Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance au demandeur si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.</p> <p>Le fonctionnaire autorisé à enquêter peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 66 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :</p> <p>1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain;</p> <p>2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;</p> <p>3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.</p> <p>66.5. Un fonctionnaire autorisé par le ministre en vertu de la présente section doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité d'inspecteur ou d'enquêteur.</p> <p>66.6. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, les fonctionnaires ou</p>	<p>2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;</p> <p>3° la description de l'endroit visé par la demande;</p> <p>4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;</p> <p>5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.</p> <p>Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance au demandeur si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.</p> <p>Le fonctionnaire autorisé à enquêter peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 66 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :</p> <p>1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain;</p> <p>2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;</p> <p>3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.</p> <p>66.5. Un fonctionnaire autorisé par le ministre en vertu de la présente section doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité d'inspecteur ou d'enquêteur.</p> <p>66.6. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, les fonctionnaires ou</p>
--	---

employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 66 aux fins de l'application de la loi ou du règlement visé.

67. Tout fonctionnaire autorisé en vertu de la présente section à réaliser une inspection ou une enquête ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou une omission faite de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

68. Toute personne exerçant une activité en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou dans un milieu naturel visé par la présente loi, doit, sur demande du ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin, lui exhiber toute autorisation qu'elle est requise de détenir pour ce faire en vertu de la présente loi.

69. Un fonctionnaire autorisé conformément à la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir toute chose:

1° susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives à la saisie de choses lors d'une perquisition sont applicables aux saisies faites en vertu de la présente loi.

69.5. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la présente loi et ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa,

~~employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 66 aux fins de l'application de la loi ou du règlement visé.~~

~~**67.** Tout fonctionnaire autorisé en vertu de la présente section à réaliser une inspection ou une enquête ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou une omission faite de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.~~

~~**68.** Toute personne exerçant une activité en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou dans un milieu naturel visé par la présente loi, doit, sur demande du ministre ou d'un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin, lui exhiber toute autorisation qu'elle est requise de détenir pour ce faire en vertu de la présente loi.~~

~~**69.** Un fonctionnaire autorisé conformément à la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir toute chose:~~

~~1° susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;~~

~~2° dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements;~~

~~3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.~~

~~Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives à la saisie de choses lors d'une perquisition sont applicables aux saisies faites en vertu de la présente loi.~~

~~**69.5.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la présente loi et ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.~~

~~Pour l'application du premier alinéa,~~

le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

2° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de celui-ci, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour y remédier;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

69.6. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

69.7. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire

~~le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :~~

~~1° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;~~

~~2° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses;~~

~~3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de celui-ci, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour y remédier;~~

~~4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;~~

~~5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.~~

~~Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.~~

~~**69.6.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.~~

~~**69.7.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire~~

mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

69.8. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 88.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

69.9. La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

69.10. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

69.11. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

69.12. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai

~~mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.~~

~~**69.8.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 88.~~

~~Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.~~

~~**69.9.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.~~

~~**69.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.~~

~~**69.11.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.~~

~~**69.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai~~

<p>pour exercer ce recours.</p> <p>Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le cinquième alinéa de l'article 88 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.</p> <p>69.13. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle un fonctionnaire autorisé à faire des inspections et des enquêtes a constaté le manquement.</p> <p>Le rapport d'inspection ou d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.</p> <p>69.14. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p> <p>Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour une personne, de poursuivre, jour après jour, une activité sans détenir l'autorisation requise.</p>	<p>pour exercer ce recours.</p> <p>Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le cinquième alinéa de l'article 88 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.</p> <p>69.13. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle un fonctionnaire autorisé à faire des inspections et des enquêtes a constaté le manquement.</p> <p>Le rapport d'inspection ou d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.</p> <p>69.14. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p> <p>Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour une personne, de poursuivre, jour après jour, une activité sans détenir l'autorisation requise.</p>
---	---

16. L'article 69.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.17.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>69.17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p>	<p>69.17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p><u>69.17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui :</u></p> <p><u>1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;</u></p> <p><u>2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	--

17. Les articles 69.19 à 69.21 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **69.19.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69.19. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants</p>	<p>69.19. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants</p>

maximums prévus par l'article 69.18.

69.20. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 69.5 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

69.21. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la

~~maximums prévus par l'article 69.18.~~

~~**69.20.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 69.5 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.~~

~~**69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.~~

~~Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :~~

~~1° la date de l'imposition de la sanction~~

~~2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;~~

~~3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;~~

~~4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;~~

~~5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;~~

~~6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;~~

~~7° le montant de la sanction imposée;~~

~~8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la~~

<p>décision et son dispositif;</p> <p>9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p>	<p>décision et son dispositif;</p> <p>9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p>69.19. <u>Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
---	---

18. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>71. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas,</p>	<p>71. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas,</p>

<p>d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</p> <p>1° ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements</p> <p>2° entrave le travail d'un fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi, refuse de se conformer à l'un de ses ordres ou refuse de lui prêter assistance.</p>	<p>d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</p> <p>1° ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements</p> <p>2° entrave le travail d'un fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi, refuse de se conformer à l'un de ses ordres ou refuse de lui prêter assistance.</p> <p><u>71. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
---	---

19. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;</p> <p>2° fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une autorisation en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p>	<p>72. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;</p> <p>2° fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une autorisation en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p><u>2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>

20. Les articles 74 à 87 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **74.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74. Les montants des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.</p> <p>En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi, alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant minimal de l'amende prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.</p> <p>Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 73. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.</p> <p>75. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une</p>	<p>74. Les montants des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.</p> <p>En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi, alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant minimal de l'amende prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.</p> <p>Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 73. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.</p> <p>75. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une</p>

personne morale, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

76. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues par l'article 72 quiconque poursuit, jour après jour, la réalisation d'une activité sans détenir l'autorisation requise.

77. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

78. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

79. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les

~~personne morale, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.~~

~~**76.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.~~

~~Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues par l'article 72 quiconque poursuit, jour après jour, la réalisation d'une activité sans détenir l'autorisation requise.~~

~~**77.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.~~

~~**78.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~**79.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les~~

affaires de la société.

80. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la diversité biologique, y compris à l'être humain;

2° la nature particulière du milieu naturel ou du territoire affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit

~~affaires de la société.~~

~~**80.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:~~

~~1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la diversité biologique, y compris à l'être humain;;~~

~~2° la nature particulière du milieu naturel ou du territoire affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;~~

~~3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;~~

~~4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;~~

~~5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;~~

~~6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;~~

~~7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;~~

~~8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;~~

~~9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.~~

~~Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit~~

motiver sa décision.

81. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

82. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la conservation de la diversité biologique :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en oeuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

~~motiver sa décision.~~

~~**81.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.~~

~~**82.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:~~

~~1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;~~

~~2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;~~

~~3° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la conservation de la diversité biologique :~~

~~a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;~~

~~b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;~~

~~c) mettre en oeuvre des mesures compensatoires;~~

~~d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;~~

~~e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;~~

4° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;

5° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

83. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

84. Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à la remise en état des lieux.

85. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de

~~4° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;~~

~~5° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.~~

~~En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.~~

~~**83.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.~~

~~**84.** Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.~~

~~Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à la remise en état des lieux.~~

~~**85.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:~~

~~1° cinq ans à compter de la date de~~

la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites au ministre ou au fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat indiquant la date de l'ouverture de l'inspection ou de l'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

86. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

87. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement

~~la perpétration de l'infraction;~~

~~2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites au ministre ou au fonctionnaire autorisé à réaliser une inspection ou une enquête en vertu de la présente loi.~~

~~Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat indiquant la date de l'ouverture de l'inspection ou de l'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.~~

~~**86.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.~~

~~Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires.~~

~~**87.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:~~

~~1° la date de la déclaration de culpabilité;~~

~~2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;~~

~~3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;~~

~~4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement~~

<p>d'entreprise de l'un de ses agents;</p> <p>5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;</p> <p>7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;</p> <p>8° la peine imposée par le juge;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p>	<p>d'entreprise de l'un de ses agents;</p> <p>5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;</p> <p>7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;</p> <p>8° la peine imposée par le juge;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p> <p><u>74. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.</u></p>
--	---

« **88.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>88. Le ministre peut réclamer à une personne le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 69.5.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.</p> <p>L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 93 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.</p> <p>Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p>	<p>88. Le ministre peut réclamer à une personne le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 69.5.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.</p> <p>L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 93 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.</p> <p>Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p>

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

89. Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 69.8, peut être contesté par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

90. Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

91. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

92. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

93. À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de

~~Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.~~

~~La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.~~

~~**89.** Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 69.8, peut être contesté par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.~~

~~Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.~~

~~**90.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.~~

~~**91.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.~~

~~**92.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.~~

~~**93.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de~~

recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

94. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

95. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

96. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

97. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

~~recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.~~

~~Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.~~

~~Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.~~

~~**94.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.~~

~~Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.~~

~~**95.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.~~

~~**96.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.~~

~~**97.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.~~

88. Les dispositions du chapitre VI

	<p><u>de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	--

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

22. L'intitulé de la section V de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement de « , SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION » par « ET ENQUÊTE ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>SECTION V INSPECTION, SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION</p>	<p>SECTION V INSPECTION <u>ET ENQUÊTE</u>, SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION</p>

23. Les articles 27 à 38.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **27.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **28.** Malgré l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et l'article 6 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal peut en disposer de la manière prescrite par règlement du gouvernement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité prévue par règlement du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>27. Dans la présente section, on entend par:</p> <p>«maison d'habitation» : un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos.</p> <p>28. Pour assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application à l'égard d'une espèce floristique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur de la flore.</p> <p>29. Un inspecteur de la flore peut aux fins d'une inspection:</p> <p>1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit autre qu'une maison d'habitation où s'exerce une activité visée au deuxième alinéa de l'article 16 ou de l'article 17 de la présente loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de son habitat;</p> <p>2° photographier ces endroits, prélever des échantillons et procéder à des analyses;</p> <p>3° entrer et passer sur un terrain privé;</p> <p>4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application visant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat.</p> <p>Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant sa qualité.</p> <p>30. Lors d'une inspection, l'inspecteur de la flore peut saisir tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses</p>	<p>27. Dans la présente section, on entend par:</p> <p>«maison d'habitation» : un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos.</p> <p>28. Pour assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application à l'égard d'une espèce floristique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur de la flore.</p> <p>29. Un inspecteur de la flore peut aux fins d'une inspection:</p> <p>1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit autre qu'une maison d'habitation où s'exerce une activité visée au deuxième alinéa de l'article 16 ou de l'article 17 de la présente loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de son habitat;</p> <p>2° photographier ces endroits, prélever des échantillons et procéder à des analyses;</p> <p>3° entrer et passer sur un terrain privé;</p> <p>4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application visant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat.</p> <p>Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant sa qualité.</p> <p>30. Lors d'une inspection, l'inspecteur de la flore peut saisir tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses</p>

parties, ou toute chose en possession d'un contrevenant qui a servi à la perpétration de l'infraction et qui est requise pour fins d'expertise, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est en train d'être commise à son égard.

31. Nul ne peut donner sciemment de faux renseignements à un inspecteur de la flore ou l'entraver dans son travail, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

32. (Abrogé).

33. Tout inspecteur de la flore doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.

34. Tout inspecteur de la flore est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'il y ait confiscation ou qu'un juge en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit. Il assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

Toutefois, dans le cas d'une personne qui réside au Québec, l'inspecteur de la flore qui saisit un véhicule, un aéronef ou une embarcation doit, après avoir effectué, s'il y a lieu, l'expertise appropriée, en confier la garde au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit et celui-ci est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit.

La personne à qui est confiée la garde d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation saisi par un inspecteur de la flore ne peut enlever, détériorer ou aliéner cette chose sous peine d'une amende équivalant à la valeur de la chose saisie.

34.1. Lorsqu'une chose saisie est

~~parties, ou toute chose en possession d'un contrevenant qui a servi à la perpétration de l'infraction et qui est requise pour fins d'expertise, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est en train d'être commise à son égard.~~

~~**31.** Nul ne peut donner sciemment de faux renseignements à un inspecteur de la flore ou l'entraver dans son travail, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.~~

~~**32.** (Abrogé).~~

~~**33.** Tout inspecteur de la flore doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.~~

~~**34.** Tout inspecteur de la flore est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'il y ait confiscation ou qu'un juge en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit. Il assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.~~

~~Toutefois, dans le cas d'une personne qui réside au Québec, l'inspecteur de la flore qui saisit un véhicule, un aéronef ou une embarcation doit, après avoir effectué, s'il y a lieu, l'expertise appropriée, en confier la garde au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit et celui-ci est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit.~~

~~La personne à qui est confiée la garde d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation saisi par un inspecteur de la flore ne peut enlever, détériorer ou aliéner cette chose sous peine d'une amende équivalant à la valeur de la chose saisie.~~

~~**34.1.** Lorsqu'une chose saisie est~~

périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur de la flore doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité déterminée conformément au règlement.

35. Toute chose saisie par un inspecteur de la flore doit, sur demande du saisi ou de la personne qui prétend y avoir droit, lui être remise si aucune accusation liée à cette chose n'a été portée dans les 120 jours qui suivent la date de la saisie.

Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

36. Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est remise au ministre du Revenu après les 60 jours qui suivent la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du propriétaire.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

37. Le propriétaire d'une chose saisie peut en revendiquer la propriété au cours d'une poursuite pénale, et après, jusqu'à jugement final, en présentant au juge une requête qui allègue la nature de son droit sur la chose saisie et en prouvant son titre de propriété.

Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, en ordonner la remise au requérant.

38. Lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur

~~périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement.~~

~~S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur de la flore doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité déterminée conformément au règlement.~~

~~**35.** Toute chose saisie par un inspecteur de la flore doit, sur demande du saisi ou de la personne qui prétend y avoir droit, lui être remise si aucune accusation liée à cette chose n'a été portée dans les 120 jours qui suivent la date de la saisie.~~

~~Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.~~

~~**36.** Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est remise au ministre du Revenu après les 60 jours qui suivent la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du propriétaire.~~

~~La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.~~

~~**37.** Le propriétaire d'une chose saisie peut en revendiquer la propriété au cours d'une poursuite pénale, et après, jusqu'à jugement final, en présentant au juge une requête qui allègue la nature de son droit sur la chose saisie et en prouvant son titre de propriété.~~

~~Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, en ordonner la remise au requérant.~~

~~**38.** Lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur~~

demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose peut alors être remise.

Un préavis de cette demande doit être donné au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande.

38.1. Une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore.

~~demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose peut alors être remise.~~

~~Un préavis de cette demande doit être donné au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande.~~

~~**38.1.** Une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore.~~

27. Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

28. Malgré l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et l'article 6 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal peut en disposer de la manière prescrite par règlement du gouvernement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal doit, sur demande de

	<u>la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité prévue par règlement du gouvernement.</u>
--	---

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

« **SECTION VI.1**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **39.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

« **39.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **39.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

« **39.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui:

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi.

« **39.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39. En outre du pouvoir	39. En outre du pouvoir

réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement:

1° soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de la présente loi;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui ne demandent aucune autorisation;

3° déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées aux paragraphes 1° et 2°;

4° prévoir les cas et la manière dont doit être signalé un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

5° exiger d'une personne, comme conditions préalables à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 23, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat ou selon le type d'activité;

6° (*paragraphe abrogé*);

6.1° prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé;

7° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction.

Les activités ou les normes ou

réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement:

1° soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de la présente loi;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui ne demandent aucune autorisation;

3° déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées aux paragraphes 1° et 2°;

4° prévoir les cas et la manière dont doit être signalé un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

5° exiger d'une personne, comme conditions préalables à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 23, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat ou selon le type d'activité;

6° (*paragraphe abrogé*);

6.1° prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé;

7° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction.

Les activités ou les normes ou

conditions d'intervention prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent varier selon l'espèce floristique, selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu.

conditions d'intervention prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent varier selon l'espèce floristique, selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu.

SECTION VI.1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES

39.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

39.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

39.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

39.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas

	<p><u>peut être imposée à toute personne qui:</u></p> <p><u>1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;</u></p> <p><u>2° ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi.</u></p> <p><u>39.5. Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	---

25. Les articles 40 à 47 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **40.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

« **41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

« **43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

« **45.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

« **46.** Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat n'ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne n'ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>40. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 16 ou 17 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 18 ou 19 ou une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement, commet une infraction et est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour toute récidive dans les trois ans;</p> <p>2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ pour toute récidive dans</p>	<p>SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>40. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 16 ou 17 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 18 ou 19 ou une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement, commet une infraction et est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour toute récidive dans les trois ans;</p> <p>2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ pour toute récidive dans</p>

les trois ans.

41. Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable identifié par un plan dressé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier, d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

42. Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat.

43. Quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement requis en vertu de l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$.

44. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 31 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

45. Toute personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque

~~les trois ans.~~

~~**41.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable identifié par un plan dressé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.~~

~~Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier, d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.~~

~~**42.** Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat.~~

~~**43.** Quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement requis en vertu de l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$.~~

~~**44.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 31 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.~~

~~**45.** Toute personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque~~

chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

46. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par une ordonnance, une autorisation, une permission ou un encouragement à commettre une infraction visée à l'article 40, commet lui aussi l'infraction et est passible de la peine prévue au paragraphe 1° de cet article.

47. Une poursuite pénale pour la sanction d'une déclaration fausse ou trompeuse faite au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un inspecteur de la flore se prescrit par un an, selon le cas, depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise ou depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du ministre ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

~~chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.~~

~~**46.**— L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par une ordonnance, une autorisation, une permission ou un encouragement à commettre une infraction visée à l'article 40, commet lui aussi l'infraction et est passible de la peine prévue au paragraphe 1° de cet article.~~

~~**47.**— Une poursuite pénale pour la sanction d'une déclaration fausse ou trompeuse faite au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un inspecteur de la flore se prescrit par un an, selon le cas, depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise ou depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.~~

~~Le certificat du ministre ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.~~

40. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque fait défaut de respecter

toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

42. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

43. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

44. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

45. Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet

	<p><u>habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.</u></p> <p><u>Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.</u></p> <p>46. <u>Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat n'ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne n'ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat.</u></p>
--	--

26. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 40 ou 43 » par « aux articles 40 à 43 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49. Une municipalité partie à un protocole d'entente conformément à l'article 26 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 40 ou 43 et le montant de l'amende lui est alors versé.</p>	<p>49. Une municipalité partie à un protocole d'entente conformément à l'article 26 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 40 ou 43 <u>aux articles 40 à 43</u> et le montant de l'amende lui est alors versé.</p>

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

« **SECTION VII.1**
« RECOUVREMENT

« **49.1.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p><u>SECTION VII.1</u> <u>RECouvreMENT</u></p> <p><u>49.1.</u> <u>Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

28. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , 65, 69.20 et 89 » par « ou 65 » et de « , 118.12 ou 118.13 » par « ou 118.12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 » par « formés en vertu des articles 2.3, 14, 34.2 et 35.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les recours formés en vertu des articles 40, 63 et 82 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
La section du territoire et de	La section du territoire et de

<p>l'environnement connaît des recours suivants :</p> <p>0.1° les recours contre les décisions de la Commission de protection du territoire agricole, formés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté métropolitaine de Montréal ou, en cas de délégation, d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire formés en vertu des articles 159.2 ou 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);</p> <p>1.3° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 104 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);</p> <p>1.4° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 66 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);</p> <p>1.5° les recours formés en vertu de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);</p> <p>2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, formés en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);</p> <p>2.1° les recours contre les décisions prises par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);</p> <p>3° les recours contre les décisions ou ordonnances rendues par le ministre du Développement durable, de</p>	<p>l'environnement connaît des recours suivants :</p> <p>0.1° les recours contre les décisions de la Commission de protection du territoire agricole, formés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>1.2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté métropolitaine de Montréal ou, en cas de délégation, d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire formés en vertu des articles 159.2 ou 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);</p> <p>1.3° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 104 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);</p> <p>1.4° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 66 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);</p> <p>1.5° les recours formés en vertu de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);</p> <p>2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, formés en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);</p> <p>2.1° les recours contre les décisions prises par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);</p> <p>3° les recours contre les décisions ou ordonnances rendues par le ministre du Développement durable, de</p>
--	--

<p>l'Environnement et des Parcs, formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), des articles 24, 65, 69.20 et 89 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), des articles 31.100, 118.12 ou 118.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'article 68 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);</p> <p>4° les recours contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>6° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p> <p>7° les recours formés en vertu des articles 30 ou 31 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) .</p>	<p>l'Environnement et des Parcs, formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), des articles 24, 65, 69.20 et 89 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), des articles 31.100, 118.12 ou 118.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'article 68 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);</p> <p>4° les recours contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>6° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p> <p>7° les recours formés en vertu des articles 30 ou 31 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) .</p>
---	---

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

29. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application au sous-ministre, à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne</p>	<p>9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne</p>

visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.	visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique. <u>9.1. Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application au sous-ministre, à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère.</u> <u>Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.</u>
---	--

30. Les articles 13 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **13.** Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.

Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.

« **13.1.** Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.

« **13.2.** Dans le domaine des barrages, le ministre :

1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;

2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public.

« **13.3.** Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse	13. Le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse

naturelle.

À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.

13.1. Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés. L'exercice par le ministre de ces droits et pouvoirs doit être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée ou sur lesquelles les biens sont situés.

Le ministre peut ainsi notamment y autoriser ou effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer leur qualité.

Le ministre peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par le milieu naturel en ces lieux et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du responsable les frais entraînés par ces mesures.

Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les terres comprises dans le domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires,

~~naturelle.~~

~~À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.~~

~~**13.1.** Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés. L'exercice par le ministre de ces droits et pouvoirs doit être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée ou sur lesquelles les biens sont situés.~~

~~Le ministre peut ainsi notamment y autoriser ou effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer leur qualité.~~

~~Le ministre peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par le milieu naturel en ces lieux et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du responsable les frais entraînés par ces mesures.~~

~~Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les terres comprises dans le domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).~~

~~**14.** Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.~~

~~Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires,~~

études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.

~~études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.~~

~~Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.~~

13. Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.

Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.

13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.

13.2. Dans le domaine des barrages, le ministre :

1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;

2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme

	<p><u>public.</u></p> <p><u>13.3. Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.</u></p>
--	---

31. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 6° à 17° par les suivants :

« 6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

« 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

« 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) et des règlements pris en application de cette loi;

« 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques;

« 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

« 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

« 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de

sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 16° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19°, de « ou du ministre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;</p> <p>3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);</p> <p>5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;</p> <p>6° les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du</p>	<p>15.4.40. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;</p> <p>3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);</p> <p>5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;</p> <p>6° les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du</p>

patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en matière de pesticides en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

11° les sommes perçues dans le cadre de l'accréditation des personnes et des municipalités en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

11.1° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

11.2° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

12° toute autre somme perçue à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements dans la mesure où elle ne doit pas être versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques, notamment les droits annuels prévus au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 26.1) et les frais exigibles pour la délivrance, la

~~patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);~~

~~8° les sommes perçues en matière de pesticides en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;~~

~~9° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;~~

~~10° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;~~

~~11° les sommes perçues dans le cadre de l'accréditation des personnes et des municipalités en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;~~

~~11.1° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);~~

~~11.2° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);~~

~~12° toute autre somme perçue à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements dans la mesure où elle ne doit pas être versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques, notamment les droits annuels prévus au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 26.1) et les frais exigibles pour la délivrance, la~~

modification, le renouvellement ou la cession d'une autorisation;

13° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

14° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la section III du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exception de celles imposées en raison d'un manquement à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

15° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre, à l'exception de celles imposées en raison d'une contravention à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

16° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et les autres sommes visés aux articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 123.4 et 123.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

~~modification, le renouvellement ou la cession d'une autorisation;~~

~~13° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);~~

~~14° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la section III du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exception de celles imposées en raison d'un manquement à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);~~

~~15° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre, à l'exception de celles imposées en raison d'une contravention à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;~~

~~16° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et les autres sommes visés aux articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 123.4 et 123.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;~~

17° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;

19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement;

20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

~~17° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);~~

6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) et des règlements pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds

d'électrification et de changements climatiques;

11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

16° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité;

18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministre du Développement durable, de

	<p>l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;</p> <p>19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement <u>ou du ministre</u>;</p> <p>20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;</p> <p>21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.</p> <p>Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.</p>
--	---

32. L'article 15.4.41 de cette loi est modifié par la suppression de « visées au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » et de « visées au paragraphe 17° de cet alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15.4.41. Les sommes visées au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 15.4.40 concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles visées au paragraphe 17° de cet alinéa concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>	<p>15.4.41. Les sommes visées au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 15.4.40 concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles visées au paragraphe 17° de cet alinéa concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>

33. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15.4.41.1. Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p> <p>Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris.</p>	<p>15.4.41.1. Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 <u>perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)</u> sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p> <p>Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris.</p>

34. L'article 15.4.41.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15.4.41.2. Les sommes visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.</p>	<p>15.4.41.2. Les sommes visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 <u>provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43)</u> sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.</p>

35. L'article 15.4.41.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15.4.41.3. Les sommes visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau.	15.4.41.3. Les sommes visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 <u>provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)</u> sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.3, des suivants :

« **15.4.41.4.** Les sommes perçues en matière de sols contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et des règlements pris en application de cette loi, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion de tels sols.

« **15.4.41.5.** Les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) sont affectées au financement de programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>15.4.41.4. Les sommes perçues en matière de sols contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et des règlements pris en application de cette loi, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion de tels sols.</u> <u>15.4.41.5. Les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) sont affectées au financement de programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides.</u>

37. L'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par les suivants :

« **69.** Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :

1° ait acquitté les droits fixés par règlement;

2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;

3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

« **69.1.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.

« **69.2.** L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.

Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.</p> <p>Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.</p> <p>La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.</p>	<p>69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.</p> <p>Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.</p> <p>La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.</p>

	<p><u>69. Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :</u></p> <p><u>1° ait acquitté les droits fixés par règlement;</u></p> <p><u>2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;</u></p> <p><u>3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.</u></p> <p><u>Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.</u></p> <p><u>69.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.</u></p> <p><u>69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.</u></p> <p><u>Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée.</u></p>
--	--

38. L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 63, », de « 69, 69.2, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe</p>	<p>291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, <u>69, 69.2,</u> 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du</p>

<p>4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 278, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par poste recommandée.</p>	<p>paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 278, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par poste recommandée.</p>
---	--

39. L'article 306 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.3° par les suivants :

« 8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts;

« 8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:</p> <p>1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé à l'article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais ou du loyer qu'il doit acquitter;</p> <p>2.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;</p> <p>6° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de</p>	<p>306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:</p> <p>1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé à l'article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais ou du loyer qu'il doit acquitter;</p> <p>2.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° fixer les conditions de renouvellement d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;</p> <p>6° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de</p>

<p>prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;</p> <p>7° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;</p> <p>8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims, fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307;</p> <p>8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;</p> <p>8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;</p> <p>8.3° fixer le montant des frais prévus à l'article 69;</p> <p>9° prévoir les aménagements visés aux articles 70 et 144;</p> <p>10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;</p> <p>10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique;</p> <p>11° fixer le montant supplémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 72 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;</p> <p>12° fixer les règles de modification d'une demande de renouvellement, pour l'application de l'article 79;</p> <p>12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un</p>	<p>prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;</p> <p>7° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;</p> <p>8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims, fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307;</p> <p>8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;</p> <p>8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;</p> <p>8.3° fixer le montant des frais prévus à l'article 69;</p> <p><u>8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts;</u></p> <p><u>8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter;</u></p> <p>9° prévoir les aménagements visés aux articles 70 et 144;</p> <p>10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;</p> <p>10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique;</p>
---	--

rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;

12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156;

12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion, les documents qui doivent l'accompagner;

12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués;

12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer;

12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;

12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit

11° fixer le montant supplémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 72 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;

12° fixer les règles de modification d'une demande de renouvellement, pour l'application de l'article 79;

12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;

12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156;

12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion, les documents qui doivent l'accompagner;

12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués;

12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer;

12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des

<p>minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>12.7° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.8° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.9° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101;</p> <p>12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;</p> <p>12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;</p> <p>13° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail;</p> <p>14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155;</p> <p>14.1° fixer les dates auxquelles</p>	<p>travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;</p> <p>12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;</p> <p>12.7° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.8° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.9° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101;</p> <p>12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;</p> <p>12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;</p> <p>13° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que</p>
--	---

le rapport visé à l'article 155 doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;

15° (*paragraphe abrogé*);

15.1° (*paragraphe abrogé*);

16° (*paragraphe abrogé*);

17° (*paragraphe abrogé*);

18° (*paragraphe abrogé*);

19° (*paragraphe abrogé*);

20° (*paragraphe abrogé*);

21° (*paragraphe abrogé*);

21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 207 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer;

22° prescrire les normes relatives à l'arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 224;

24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l'article 225 et les plans qui doivent être transmis au

d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail;

14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155;

14.1° fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle;

14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;

15° (*paragraphe abrogé*);

15.1° (*paragraphe abrogé*);

16° (*paragraphe abrogé*);

17° (*paragraphe abrogé*);

18° (*paragraphe abrogé*);

19° (*paragraphe abrogé*);

20° (*paragraphe abrogé*);

21° (*paragraphe abrogé*);

21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 207 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer;

22° prescrire les normes relatives à

ministre conformément à l'article 223;

25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l'article 226, le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant en cas de suspension des travaux;

26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;

26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241;

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;

28° rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;

29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les

l'arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 224;

24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l'article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223;

25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l'article 226, le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant en cas de suspension des travaux;

26° prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;

26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;

26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241;

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;

28° rendre applicables au chemin minier secondaire les dispositions

<p>frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;</p> <p>29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;</p> <p>29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);</p> <p>30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;</p> <p>31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.</p>	<p>relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;</p> <p>29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;</p> <p>29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;</p> <p>29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);</p> <p>30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;</p> <p>31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.</p>
--	---

40. L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles », de « 69, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>316. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 100, 140, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.</p>	<p>316. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles <u>69</u>, 100, 140, 216, 232.1, 232.2, 232.6, 233, 240 ou 241.</p>

41. L'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) est modifié :

1° par le remplacement de « pour un usage externe sur les » par « et destiné aux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Lois du Canada, 2020, chapitre 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Dans la présente loi, on entend par «pesticide» toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.</p>	<p>1. Dans la présente loi, on entend par «pesticide» toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les <u>et destiné aux</u> animaux.</p> <p><u>Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Lois du Canada, 2020, chapitre 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit.</u></p>

42. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ne s'applique pas » par « s'applique également ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. La présente loi ne s'applique pas aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides.</p>	<p>2. La présente loi ne s'applique pas <u>s'applique également</u> aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides.</p>

43. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « l'émission, le dépôt, le dégagement ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. La présente loi n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard des pesticides.</p> <p>Toutefois, n'est pas prohibé au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendues en vertu de la présente loi, à moins que le risque de l'atteinte, du dommage ou du préjudice visé à cet article ne soit déraisonnable.</p>	<p>4. La présente loi n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard des pesticides <u>et des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides.</u></p> <p>Toutefois, n'est pas prohibé au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendues en vertu de la présente loi, à moins que le risque de l'atteinte, du dommage ou du préjudice visé à cet article ne soit déraisonnable.</p>

44. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vente, », de « à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.</p>	<p>10. Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, <u>à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession,</u> à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.</p> <p><u>Il s'applique également à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides.</u></p>

45. Les articles 28 et 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **28.** Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la fabrication et à la vente de pesticides ainsi qu'à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il s'applique également à l'acquisition de pesticides de l'extérieur du Québec afin de les vendre au Québec ou d'y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides.

Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation. Il ne s'applique toutefois pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques destinés aux animaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.</p> <p>Il ne s'applique pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques pour un usage externe sur les animaux.</p> <p>29. Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation.</p>	<p>28. Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.</p> <p>Il ne s'applique pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques pour un usage externe sur les animaux.</p> <p>29. Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation.</p> <p><u>28. Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la fabrication et à la vente de pesticides ainsi qu'à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il s'applique également à l'acquisition de pesticides de l'extérieur du Québec afin de les vendre au Québec ou d'y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides.</u></p> <p><u>Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation. Il ne s'applique toutefois pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques destinés aux animaux.</u></p>

46. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les classes de pesticides d'usage domestique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est</p>	<p>32. Le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est</p>

<p>requis et, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les classes de pesticides d'usage domestique.</p> <p>Le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101.</p>	<p>requis et, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les classes de pesticides d'usage domestique.</p> <p>Le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101.</p>
---	--

47. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° celui qui fabrique des pesticides; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° celui qui acquiert des pesticides de l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , pour autrui et contre rémunération, »;

d) par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>34. Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, pour les classes de pesticides désignées par règlement:</p> <p>1° celui qui vend ou offre en vente des pesticides;</p> <p>2° celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides;</p> <p>3° l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.</p> <p>Doit également être titulaire d'un permis, toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage</p>	<p>34. Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, pour les classes de pesticides désignées par règlement:</p> <p><u>0.1° celui qui fabrique des pesticides;</u></p> <p>1° celui qui vend ou offre en vente des pesticides;</p> <p><u>1.1° celui qui acquiert des pesticides de l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides;</u></p> <p>2° celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides;</p> <p>3° l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.</p>

domestique par règlement.	Doit également être titulaire d'un permis, toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement.
---------------------------	--

48. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « du gouvernement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, »;

c) par l'insertion, dans les paragraphes 6° à 8° et après « règlement », de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>38. Un permis relatif à l'exécution de travaux est délivré à toute personne:</p> <p>1° qui est domiciliée au Québec ou y a une résidence ou un établissement d'entreprise;</p> <p>2° qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX;</p> <p>3° qui n'est pas titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie;</p> <p>4° qui acquitte les droits fixés par règlement;</p> <p>5° qui établit, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;</p>	<p>38. Un permis relatif à l'exécution de travaux est délivré à toute personne:</p> <p>1° qui est domiciliée au Québec ou y a une résidence ou un établissement d'entreprise;</p> <p>2° qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX;</p> <p>3° qui n'est pas titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie;</p> <p>4° qui acquitte les droits fixés par règlement <u>du gouvernement</u>;</p> <p>5° qui établit, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement <u>du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement,</u> ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit</p>

<p>6° qui fournit la garantie exigée par règlement, le cas échéant;</p> <p>7° qui fournit, si une assurance-responsabilité civile est exigée par règlement, l'attestation de cette assurance;</p> <p>8° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement.</p> <p>Un permis relatif à la vente est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa.</p> <p>Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un permis si le demandeur était titulaire d'un permis qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.</p>	<p>sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° qui fournit la garantie exigée par règlement <u>du gouvernement</u>, le cas échéant;</p> <p>7° qui fournit, si une assurance-responsabilité civile est exigée par règlement <u>du gouvernement</u>, l'attestation de cette assurance;</p> <p>8° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement <u>du gouvernement</u>.</p> <p>Un permis relatif à la vente est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa.</p> <p>Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un permis si le demandeur était titulaire d'un permis qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.</p>
---	--

49. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « écrit », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>40. Malgré le paragraphe 1° de l'article 38, le ministre peut délivrer un permis temporaire d'une durée d'un an relatif à l'exécution de travaux à toute personne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour la même période pourvu que son titulaire lui en ait fait la demande par écrit et ait satisfait aux conditions de renouvellement visées à l'article 39, sauf celle prévue au paragraphe 1° de l'article 38.</p> <p>Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler le permis temporaire pour une période moindre s'il l'estime opportun.</p>	<p>40. Malgré le paragraphe 1° de l'article 38, le ministre peut délivrer un permis temporaire d'une durée d'un an relatif à l'exécution de travaux à toute personne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour la même période pourvu que son titulaire lui en ait fait la demande par écrit <u>selon les modalités prévues par règlement du gouvernement</u> et ait satisfait aux conditions de renouvellement visées à l'article 39, sauf celle prévue au paragraphe 1° de l'article 38.</p> <p>Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler le permis temporaire pour une période moindre s'il l'estime</p>

	opportun.
--	-----------

50. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

51. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
45. Il doit faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.	45. Il doit faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou <u>du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement,</u> par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.

52. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlements », de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixés » par « qu'il fixe ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Le titulaire du permis tient à jour, conformément aux règlements, les registres qui y sont indiqués. Le ministre peut exiger de tout titulaire de permis qu'il lui transmette, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides	46. Le titulaire du permis tient à jour, conformément aux règlements <u>du gouvernement,</u> les registres qui y sont indiqués. Le ministre peut exiger de tout titulaire de permis qu'il lui transmette, dans le délai et dans les conditions fixés <u>qu'il fixe,</u> tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa concernant la nature, la provenance, les

reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis.	caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis.
---	--

53. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « au plus tard 30 jours suivant cette cessation, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. Le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.</p> <p>Il doit, en outre, informer le ministre de la cessation de ses activités.</p> <p>La société ou la personne morale qui est titulaire de permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom.</p>	<p>48. Le titulaire du permis doit, <u> dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement,</u> informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.</p> <p>Il doit, en outre, informer le ministre de la cessation de ses activités <u> au plus tard 30 jours suivant cette cessation, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.</u></p> <p>La société ou la personne morale qui est titulaire de permis doit, <u> dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement,</u> informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom.</p>

54. L'article 49 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « au paragraphe 1° ou 2° de » par « à »;

2° par le remplacement de « à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements » par « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>49. Le titulaire de permis visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 34 doit afficher son permis ou un duplicata de son permis délivré par le ministre à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements.</p> <p>Le titulaire du permis temporaire ou son représentant doit, à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, avoir en sa possession son permis ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre. Il doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber.</p>	<p>49. Le titulaire de permis visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 34 doit afficher son permis ou un duplicata de son permis délivré par le ministre à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements <u>selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.</u></p> <p>Le titulaire du permis temporaire ou son représentant doit, à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, avoir en sa possession son permis ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre. Il doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber.</p>
---	--

55. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre toute personne physique qui accomplit une activité visée par règlement du gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50. Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre:</p> <p>1° une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé;</p> <p>2° une personne physique qui, à titre d'aménagiste forestier ou d'agriculteur ou à titre d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier ou d'un agriculteur, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui appartiennent à une classe désignée par règlement;</p> <p>3° une personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.</p>	<p>50. Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre:</p> <p>1° une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé;</p> <p>2° une personne physique qui, à titre d'aménagiste forestier ou d'agriculteur ou à titre d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier ou d'un agriculteur, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui appartiennent à une classe désignée par règlement;</p> <p>3° une personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.</p> <p><u>50. Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre toute personne physique qui accomplit une activité visée par règlement du gouvernement.</u></p>

56. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui, », de « conformément à un règlement du gouvernement, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>51. Aucun certificat n'est requis de celui qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat et qui accomplit une activité que ce titulaire est autorisé à surveiller.</p>	<p>51. Aucun certificat n'est requis de celui qui, <u>conformément à un règlement du gouvernement,</u> sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat et qui accomplit une activité que ce titulaire est autorisé à surveiller.</p>

57. L'article 54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qui, selon le cas :

a) a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;

b) a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;

c) a acquis les compétences reconnues par le ministre pour la délivrance de ce certificat visé par la demande;

d) a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat; »;

b) par l'insertion, à la fin des paragraphes 4° et 5°, de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>54. Un certificat est délivré à toute personne physique:</p> <p>1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou, dans le cas d'une personne physique qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence, qui a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;</p>	<p>54. Un certificat est délivré à toute personne physique:</p> <p>1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou, dans le cas d'une personne physique qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence, qui a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;</p>

<p>2° qui n'a pas été déclarée coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX;</p> <p>3° qui n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie;</p> <p>4° qui acquitte les droits fixés par règlement;</p> <p>5° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement.</p> <p>Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.</p>	<p><u>1° qui, selon le cas :</u></p> <p><u>a) a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;</u></p> <p><u>b) a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;</u></p> <p><u>c) a acquis les compétences reconnues par le ministre pour la délivrance de ce certificat visé par la demande;</u></p> <p><u>d) a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;</u></p> <p>2° qui n'a pas été déclarée coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX;</p> <p>3° qui n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie;</p> <p>4° qui acquitte les droits fixés par règlement <u>du gouvernement;</u></p> <p>5° qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement <u>du gouvernement.</u></p> <p>Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande.</p>
---	---

58. L'article 55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ait réussi, le cas échéant :

a) l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

b) la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

c) l'examen ou la formation exigé par le ministre en vertu du paragraphe 4° de l'article 61; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « du gouvernement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>55. La période de validité du certificat est de 5 ans. Le ministre le renouvelle pour la même période pourvu que son titulaire:</p> <p>1° ait réussi, le cas échéant, l'examen exigé en vertu du paragraphe 4° de l'article 61;</p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.</p> <p>Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un certificat pour une période moindre s'il l'estime opportun.</p>	<p>55. La période de validité du certificat est de 5 ans. Le ministre le renouvelle pour la même période pourvu que son titulaire:</p> <p>1° ait réussi, le cas échéant, l'examen exigé en vertu du paragraphe 4° de l'article 61;</p> <p><u>1° ait réussi, le cas échéant :</u></p> <p><u>a) l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;</u></p> <p><u>b) la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;</u></p> <p><u>c) l'examen ou la formation exigé par le ministre en vertu du paragraphe 4° de l'article 61;</u></p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement <u>du gouvernement</u>;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.</p> <p>Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un certificat pour une période moindre s'il l'estime opportun.</p>

59. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

60. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « titulaire du certificat doit », de « , dans le délai et selon les conditions prévus par règlement du gouvernement, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>60. Le titulaire du certificat doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.</p>	<p>60. Le titulaire du certificat doit, <u>dans le délai et selon les conditions prévus par règlement du gouvernement,</u> informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.</p>

61. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à un examen visé au » par « et réussisse un examen visé au sous-paragraphe *a* ou une formation visée au sous-paragraphe *b* du ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61. Le ministre peut exiger que le titulaire du certificat se soumette à un examen visé au du paragraphe 1° de l'article 54:</p> <p>1° si ce titulaire détient un certificat qui fait l'objet d'une suspension;</p> <p>2° si ce titulaire a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides ou a vendu des pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application;</p> <p>3° si ce titulaire veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la clas2e de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser;</p> <p>4° s'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert.</p>	<p>61. Le ministre peut exiger que le titulaire du certificat se soumette à un examen visé au <u>et réussisse un examen visé au sous-paragraphe <i>a</i> ou une formation visée au sous-paragraphe <i>b</i></u> du paragraphe 1° de l'article 54:</p> <p>1° si ce titulaire détient un certificat qui fait l'objet d'une suspension;</p> <p>2° si ce titulaire a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides ou a vendu des pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application;</p> <p>3° si ce titulaire veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la clas2e de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser;</p> <p>4° s'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert.</p>

62. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne qui n'est pas titulaire de permis, par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement du gouvernement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>63. Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate:</p> <p>1° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement ou, à défaut, par une personne physique qui, sur les lieux où les travaux sont exécutés, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat;</p> <p>2° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés en contravention du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).</p>	<p>63. Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate:</p> <p>1° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement ou, à défaut, par une personne physique qui, sur les lieux où les travaux sont exécutés, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat;</p> <p><u>1° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne qui n'est pas titulaire de permis, par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement du gouvernement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat;</u></p> <p>2° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés en contravention du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).</p>

63. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'insertion, après « SUSPENSION » de « , ANNULATION ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>SECTION V MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT</p>	<p>SECTION V MODIFICATION, SUSPENSION, <u>ANNULATION</u> ET RÉVOCATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT</p>

64. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suspendre », de « , annuler »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'examen », de « ou à la formation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>66. Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer le permis ou le certificat lorsque son titulaire:</p> <p>1° ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'application pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou du certificat;</p> <p>2° ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;</p> <p>3° a échoué ou refusé de se soumettre à l'examen exigé en vertu de l'article 61;</p> <p>4° a cessé ses activités.</p>	<p>66. Le ministre peut modifier, suspendre, <u>annuler</u> ou révoquer le permis ou le certificat lorsque son titulaire:</p> <p>1° ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'application pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou du certificat;</p> <p>2° ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;</p> <p>3° a échoué ou refusé de se soumettre à l'examen <u>ou à la formation</u> exigé en vertu de l'article 61;</p> <p>4° a cessé ses activités.</p>

65. L'article 68 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de proroger, de renouveler ou de modifier » par « de renouveler, de modifier ou de révoquer »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « suspend », de « , modifie, proroge, annule »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « à un examen » par « ou réussisse un examen ou une formation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>68. Toute personne visée par une ordonnance délivrée par le ministre en vertu de la présente loi peut contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.</p> <p>Il en est de même dans tous les cas où le ministre:</p> <p>1° refuse de délivrer, de proroger, de renouveler ou de modifier un permis ou un certificat;</p>	<p>68. Toute personne visée par une ordonnance délivrée par le ministre en vertu de la présente loi peut contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.</p> <p>Il en est de même dans tous les cas où le ministre:</p> <p>1° refuse de délivrer, de proroger, de renouveler ou de modifier <u>de renouveler, de modifier ou de révoquer</u> un permis ou un certificat;</p>

<p>2° fixe à moins de deux ans la période de validité d'un permis et à moins de trois ans celle d'un certificat;</p> <p>3° exige une modification à une demande qui lui est faite;</p> <p>4° suspend ou révoque un permis ou un certificat;</p> <p>5° refuse d'autoriser la cession d'un permis;</p> <p>6° exige, dans les cas visés à l'article 61, que le titulaire d'un certificat se soumette à un examen.</p>	<p>2° fixe à moins de deux ans la période de validité d'un permis et à moins de trois ans celle d'un certificat;</p> <p>3° exige une modification à une demande qui lui est faite;</p> <p>4° suspend, <u>modifie, proroge, annule</u> ou révoque un permis ou un certificat;</p> <p>5° refuse d'autoriser la cession d'un permis;</p> <p>6° exige, dans les cas visés à l'article 61, que le titulaire d'un certificat se soumette <u>à un examen ou réussisse un examen ou une formation.</u></p>
--	--

66. Les articles 79 à 97 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **79.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>79. Le ministre peut, aux fins de la présente loi et de ses règlements d'application, autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur.</p>	<p>79.— Le ministre peut, aux fins de la présente loi et de ses règlements d'application, autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur.</p>
<p>80. Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.</p>	<p>80.— Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.</p>
<p>81. Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 83, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.</p>	<p>81.— Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 83, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.</p>
<p>82. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il</p>	<p>82.— L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il</p>

accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

83. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses règlements d'application, et en faire l'inspection;

2° examiner les produits ou autres choses visées par la présente loi et ses règlements d'application et qui se trouvent dans cet endroit;

3° prélever gratuitement des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses;

4° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application et en obtenir copie;

5° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.

84. Lors d'une inspection, l'inspecteur peut saisir tout pesticide ou autre chose visée par la présente loi ou ses règlements d'application, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce pesticide ou autre chose a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qu'une infraction a été commise à son égard.

85. Lorsqu'il constate que les pesticides visés à l'article 84 se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'inspecteur peut saisir ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés.

86. L'inspecteur qui pratique une saisie en vertu de la présente loi doit dresser un procès-verbal qui indique:

1° la date et l'endroit de la saisie;

2° les motifs pour lesquels la saisie

~~accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.~~

~~**83.** Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:~~

~~1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses règlements d'application, et en faire l'inspection;~~

~~2° examiner les produits ou autres choses visées par la présente loi et ses règlements d'application et qui se trouvent dans cet endroit;~~

~~3° prélever gratuitement des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses;~~

~~4° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application et en obtenir copie;~~

~~5° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.~~

~~**84.** Lors d'une inspection, l'inspecteur peut saisir tout pesticide ou autre chose visée par la présente loi ou ses règlements d'application, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce pesticide ou autre chose a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qu'une infraction a été commise à son égard.~~

~~**85.** Lorsqu'il constate que les pesticides visés à l'article 84 se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'inspecteur peut saisir ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés.~~

~~**86.** L'inspecteur qui pratique une saisie en vertu de la présente loi doit dresser un procès-verbal qui indique:~~

~~1° la date et l'endroit de la saisie;~~

~~2° les motifs pour lesquels la saisie~~

a été pratiquée;

3° la description sommaire de la chose saisie;

4° le nom de la personne entre les mains de qui la chose a été saisie;

5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie;

6° les nom et qualité du saisissant.

87. L'inspecteur remet un double du procès-verbal à la personne de qui la chose a été saisie ou, s'il n'y a personne sur les lieux, dépose le double au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la chose a été saisie.

Lorsqu'une inspection est effectuée alors qu'il n'y a personne sur les lieux, celui qui l'effectue doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une inspection y a eu lieu. Si une chose a été saisie, l'avis indique en outre à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenue la chose saisie.

88. L'inspecteur doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

89. Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie en vertu de la présente loi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose saisie dans un autre lieu pour fins de garde.

L'inspecteur assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

La garde de la chose saisie ou, dans les cas prévus à l'article 91, la garde du produit de sa vente est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposée conformément aux articles 92 à 96 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait décidé autrement en vertu de l'article 97.

~~a été pratiquée;~~

~~3° la description sommaire de la chose saisie;~~

~~4° le nom de la personne entre les mains de qui la chose a été saisie;~~

~~5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie;~~

~~6° les nom et qualité du saisissant.~~

~~**87.** L'inspecteur remet un double du procès-verbal à la personne de qui la chose a été saisie ou, s'il n'y a personne sur les lieux, dépose le double au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la chose a été saisie.~~

~~Lorsqu'une inspection est effectuée alors qu'il n'y a personne sur les lieux, celui qui l'effectue doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une inspection y a eu lieu. Si une chose a été saisie, l'avis indique en outre à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenue la chose saisie.~~

~~**88.** L'inspecteur doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.~~

~~**89.** Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie en vertu de la présente loi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose saisie dans un autre lieu pour fins de garde.~~

~~L'inspecteur assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.~~

~~La garde de la chose saisie ou, dans les cas prévus à l'article 91, la garde du produit de sa vente est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposée conformément aux articles 92 à 96 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait décidé autrement en vertu de l'article 97.~~

90. Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie.

91. Si parmi les choses saisies, il s'en trouve qui soient périssables, la personne qui en a la garde peut demander à un juge l'autorisation de les vendre.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine et par la personne qu'il désigne.

Sauf s'ils sont gardiens de la chose saisie, un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié à l'inspecteur et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de la chose saisie.

Toutefois, le juge peut dispenser le gardien de cette signification si la détérioration de la chose est imminente.

Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec.

92. La chose saisie ou le produit de la vente ne peut être retenu plus de 90 jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.

93. Le saisissant peut demander à un juge, avant l'expiration du délai de rétention, une prolongation pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.

Un préavis de la demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.

94. Le saisissant doit remettre au saisi la chose saisie ou le produit de sa vente dès que sa rétention n'en est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

95. Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que

~~90. Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie.~~

~~91. Si parmi les choses saisies, il s'en trouve qui soient périssables, la personne qui en a la garde peut demander à un juge l'autorisation de les vendre.~~

~~La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine et par la personne qu'il désigne.~~

~~Sauf s'ils sont gardiens de la chose saisie, un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié à l'inspecteur et, s'il est connu, au propriétaire ou au possesseur légitime de la chose saisie.~~

~~Toutefois, le juge peut dispenser le gardien de cette signification si la détérioration de la chose est imminente.~~

~~Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec.~~

~~92. La chose saisie ou le produit de la vente ne peut être retenu plus de 90 jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.~~

~~93. Le saisissant peut demander à un juge, avant l'expiration du délai de rétention, une prolongation pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.~~

~~Un préavis de la demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.~~

~~94. Le saisissant doit remettre au saisi la chose saisie ou le produit de sa vente dès que sa rétention n'en est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.~~

~~95. Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que~~

<p>celle-ci lui soit remise.</p> <p>Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite a été intentée, au poursuivant.</p> <p>Le juge accueille la demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose se poursuit et que la remise de cette chose n'entravera pas le cours de la justice.</p> <p>96. Est confisqué 90 jours après la saisie la chose, ou le produit de sa vente, si le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable; il en est dès lors disposé suivant les instructions du ministre.</p> <p>97. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée aux articles 110 et 111, un juge peut, à la demande du poursuivant et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de la présente loi, prononcer la confiscation des choses saisies ou du produit de leur vente.</p> <p>Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge.</p> <p>Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.</p>	<p>celle-ci lui soit remise.</p> <p>Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite a été intentée, au poursuivant.</p> <p>Le juge accueille la demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose se poursuit et que la remise de cette chose n'entravera pas le cours de la justice.</p> <p>96. Est confisqué 90 jours après la saisie la chose, ou le produit de sa vente, si le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable; il en est dès lors disposé suivant les instructions du ministre.</p> <p>97. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée aux articles 110 et 111, un juge peut, à la demande du poursuivant et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de la présente loi, prononcer la confiscation des choses saisies ou du produit de leur vente.</p> <p>Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge.</p> <p>Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.</p> <p><u>79. Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	---

67. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 98 à 100, est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>CHAPITRE VII ENQUÊTE</p> <p>98. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi ou à ses règlements d'application.</p> <p>Le ministre ou la personne qu'il désigne est, à cette fin, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> <p>99. Si une personne croit pouvoir attribuer à l'exercice d'une activité visée par la présente loi, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours à compter de la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.</p> <p>100. Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 99, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont justifié l'enquête.</p>	<p>CHAPITRE VII ENQUÊTE</p> <p>98. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi ou à ses règlements d'application.</p> <p>Le ministre ou la personne qu'il désigne est, à cette fin, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> <p>99. Si une personne croit pouvoir attribuer à l'exercice d'une activité visée par la présente loi, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours à compter de la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.</p> <p>100. Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 99, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont justifié l'enquête.</p>
---	---

68. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « à la vente, », de « à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>105. Le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides. Ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.</p>	<p>105. Le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides. Ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, <u>à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession,</u> à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement</p>

	servant à l'une de ces activités <u>ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides.</u>
--	--

69. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou au renouvellement » par « , au renouvellement, à la modification ou à la révocation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11.1°, des suivants :

« 11.2° déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

« 11.3° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

« 11.4° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

« 11.5° déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>109. Outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir des classes de pesticides;</p> <p>2° soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV ou des règlements édictés pour son application;</p> <p>3° établir des catégories et des</p>	<p>109. Outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir des classes de pesticides;</p> <p>2° soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV ou des règlements édictés pour son application;</p> <p>3° établir des catégories et des</p>

sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;

4° déterminer des conditions applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;

5° fixer les droits exigibles pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;

6° prescrire le paiement de frais pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;

7° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;

8° déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;

9° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;

10° indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

11° indiquer les registres ou autres

sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;

4° déterminer des conditions applicables à la délivrance ~~ou au renouvellement~~, au renouvellement, à la modification ou à la révocation d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;

5° fixer les droits exigibles pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;

6° prescrire le paiement de frais pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;

7° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;

8° déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;

9° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;

10° indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

11.1° déterminer les activités d'entretien paysager, d'extermination ou de fumigation visées par l'article 102;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;

13° prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

11° indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;

11.1° déterminer les activités d'entretien paysager, d'extermination ou de fumigation visées par l'article 102;

11.2° déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

11.3° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

11.4° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

11.5° déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;

13° prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous

	<u>les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables.</u>
--	---

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **109.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa de l'article 46 concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2° de tenir à jour les registres indiqués au premier alinéa de l'article 46;

3° de conserver les registres et les autres documents indiqués par règlement pour la période qui y est prévue conformément à l'article 47;

4° d'informer le ministre de la cessation de ses activités, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 48, dans le délai qui y est indiqué et selon les modalités prévues par règlement;

5° d'afficher son permis ou un duplicata de son permis conformément au premier alinéa de l'article 49;

6° d'avoir en sa possession son permis temporaire ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

7° à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, d'avoir en sa possession son certificat ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec l'article 62.

« **109.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis conformément au premier alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

2° d'informer le ministre de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom conformément au troisième alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

3° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément à l'article 60.

« **109.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;

2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;

3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;

4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;

5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;

7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50;

8° ne se soumet pas à un examen ou à une formation tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui :

1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.

« **109.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou 14 ou fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé;

2° réouvre ou permet l'accès à un endroit visé par une ordonnance sans qu'un ordre du ministre ait été donné à cet effet, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 14;

3° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 17.

« **109.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des*

barrages) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p><u>CHAPITRE VIII.1</u> <u>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</u> <u>PÉCUNIAIRES</u></p> <p><u>109.1.</u> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</p> <p>1° de transmettre au ministre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa de l'article 46 concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° de tenir à jour les registres indiqués au premier alinéa de l'article 46;</p> <p>3° de conserver les registres et les autres documents indiqués par règlement pour la période qui y est prévue conformément à l'article 47;</p> <p>4° d'informer le ministre de la cessation de ses activités, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 48, dans le délai qui y est indiqué et selon les modalités prévues par règlement;</p> <p>5° d'afficher son permis ou un duplicata de son permis conformément au premier alinéa de l'article 49;</p> <p>6° d'avoir en sa possession son permis temporaire ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;</p> <p>7° à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, d'avoir en sa possession son certificat ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur,</p>

en contravention avec l'article 62.

109.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis conformément au premier alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

2° d'informer le ministre de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom conformément au troisième alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

3° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément à l'article 60.

109.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;

2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;

3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;

4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de

pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;

5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;

7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50;

8° ne se soumet pas à un examen ou à une formation tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui :

1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.

109.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou 14 ou fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé;

2° réouvre ou permet l'accès à un

	<p><u>endroit visé par une ordonnance sans qu'un ordre du ministre ait été donné à cet effet, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 14;</u></p> <p><u>3° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 17.</u></p> <p><u>109.5. Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	--

71. Les articles 110 à 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **110.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque contrevient à l'article 46 ou 47, au deuxième alinéa de l'article 48 ou à l'article 49 ou 62.

« **111.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou à l'article 60.

« **112.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;

2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

3° ne se soumet pas à une formation ou à un examen tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas;

4° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

5° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.

« **113.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **114.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions prévues par règlement.

« **CHAPITRE IX.1**
« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **115.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>110. Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 13, 14, 15 ou 17 est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);</p> <p>2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 60 000 \$.</p> <p>111. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 34, 45 ou 50 est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou,</p>	<p>110. Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 13, 14, 15 ou 17 est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);</p> <p>2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 60 000 \$.</p> <p>111. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 34, 45 ou 50 est passible:</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou,</p>

malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

112. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 à 48 ou de l'article 60 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.

113. Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses, permet ou autorise leur inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

114. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 49 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.

115. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 ou des articles 81 ou 90 est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$.

116. Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 62 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

117. Quiconque cède son permis sans y être autorisé par le ministre ou cède son certificat est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

118. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.

119. L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale

~~malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens;~~

~~2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.~~

~~**112.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 à 48 ou de l'article 60 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.~~

~~**113.** Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses, permet ou autorise leur inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.~~

~~**114.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 49 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$.~~

~~**115.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 ou des articles 81 ou 90 est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$.~~

~~**116.** Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 62 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.~~

~~**117.** Quiconque cède son permis sans y être autorisé par le ministre ou cède son certificat est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.~~

~~**118.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.~~

~~**119.** L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale~~

qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction visée aux articles 110 à 118, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction.

120. (Abrogé).

121. Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

122. Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.

~~qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction visée aux articles 110 à 118, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.~~

~~Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction.~~

~~**120.** (Abrogé).~~

~~**121.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la perpétration de l'infraction.~~

~~Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.~~

~~Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.~~

~~**122.** Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.~~

110. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque contrevient à l'article 46 ou 47, au deuxième alinéa de l'article 48 ou à l'article 49 ou 62.

111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou à

l'article 60.

112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;

2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

3° ne se soumet pas à une formation ou à un examen tel qu'exigé par le ministre en vertu de l'article 61 ou ne les réussit pas;

4° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

5° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.

113. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

114. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines*

	<p><u>mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions prévues par règlement.</u></p> <p>CHAPITRE IX.1 RÉCLAMATION ET RECouvreMENT</p> <p><u>115. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	---

72. L'article 127 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>127. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi et dans tout recours formé en vertu du chapitre V, un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre, d'un inspecteur ou d'un enquêteur tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.</p> <p>Le coût de cette analyse fait partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant.</p>	<p>127. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi et dans tout recours formé en vertu du chapitre V, un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre, d'un inspecteur ou d'un enquêteur tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.</p> <p>Le coût de cette analyse fait partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant.</p>

73. L'article 129 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « demandes », de « de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° toute nullité de contrat prononcée par un tribunal en vertu de l'article 63 pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

« 2.2° toutes les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier, de renouveler ou de révoquer un permis et un certificat, celles relatives à la suspension, à la modification, à la prorogation, à l'annulation ou à la révocation d'un permis et d'un certificat et tous les avis préalables à la prise de telles décisions; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° tout autre renseignement ou tout autre document déterminé par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>129. Le ministre tient un registre de:</p> <p>1° toutes les demandes de permis et de certificat soumises en vertu de la présente loi;</p> <p>2° tous les permis et tous les certificats délivrés en vertu de la présente loi;</p> <p>3° toutes les inscriptions visées à l'article 124;</p> <p>4° toutes les ordonnances du ministre et tous les préavis en vue de la délivrance d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;</p> <p>5° tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec en vertu des dispositions de la présente loi et toutes les décisions rendues sur ces recours.</p> <p>Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.</p>	<p>129. Le ministre tient un registre de:</p> <p>1° toutes les demandes <u>de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation</u> de permis et de certificat soumises en vertu de la présente loi;</p> <p>2° tous les permis et tous les certificats délivrés en vertu de la présente loi;</p> <p><u>2.1° toute nullité de contrat prononcée par un tribunal en vertu de l'article 63 pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides;</u></p> <p><u>2.2° toutes les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier, de renouveler ou de révoquer un permis et un certificat, celles relatives à la suspension, à la modification, à la prorogation, à l'annulation ou à la révocation d'un permis et d'un certificat et tous les avis préalables à la prise de telles décisions;</u></p> <p>3° toutes les inscriptions visées à l'article 124;</p> <p>4° toutes les ordonnances du ministre et tous les préavis en vue de la délivrance d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;</p> <p>5° tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec en vertu des dispositions de la présente loi et toutes les décisions rendues sur ces</p>

	<p>recours.</p> <p><u>6° tout autre renseignement ou tout autre document déterminé par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).</u></p> <p>Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.</p>
--	--

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « ministre », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement » et, après « prescrits par », de « ce », dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 37;
- 2° l'article 53.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>37. Celui qui désire obtenir un permis doit en faire la demande par écrit au ministre. Celle-ci contient les renseignements prescrits par règlement.</p> <p>La demande d'une société ou d'une personne morale est soumise par l'un de ses administrateurs ou autres dirigeants dûment autorisés.</p> <p>53. Celui qui désire obtenir un certificat doit en faire la demande par écrit au ministre. Celle-ci contient les renseignements prescrits par règlement.</p>	<p>37. Celui qui désire obtenir un permis doit en faire la demande par écrit au ministre <u>selon les modalités prévues par règlement du gouvernement</u>. Celle-ci contient les renseignements prescrits par <u>ce</u> règlement.</p> <p>La demande d'une société ou d'une personne morale est soumise par l'un de ses administrateurs ou autres dirigeants dûment autorisés.</p> <p>53. Celui qui désire obtenir un certificat doit en faire la demande par écrit au ministre <u>selon les modalités prévues par règlement du gouvernement</u>. Celle-ci contient les renseignements prescrits par <u>ce</u> règlement.</p>

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « règlement », de « du gouvernement », dans les dispositions suivantes :

- 1° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 39;
- 2° le premier alinéa de l'article 41;
- 3° les articles 44 et 47;
- 4° le premier alinéa de l'article 56;
- 5° l'article 59;
- 6° le premier alinéa de l'article 125.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

76. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « viennent », de « ou pourraient venir » et, après « fils », de « électriques »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant d'abattre tout arbre, arbuste ou arbrisseau à titre préventif, une personne doit, par tout moyen approprié aux circonstances, en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux au moins 24 heures avant l'abattage. Tout avis laissé en l'absence du propriétaire doit l'être dans un endroit visible du propriétaire ou de l'occupant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute personne morale constituée au Québec ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet notifiée aux intéressés, l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200 \$ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement.</p> <p>Néanmoins, cet article ne s'appliquera pas aux cas où tels arbres ou arbustes viennent accidentellement en contact avec les fils ou appareils d'une utilité publique de manière à</p>	<p>1. Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute personne morale constituée au Québec ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet notifiée aux intéressés, l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200 \$ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement.</p> <p>Néanmoins, cet article ne s'appliquera pas aux cas où tels arbres ou arbustes viennent <u>ou pourraient venir</u> accidentellement en contact avec les fils <u>électriques</u> ou appareils d'une</p>

<p>mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service, ni dans les cas tombant sous le coup de l'article 985 du Code civil.</p>	<p>utilité publique de manière à mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service, ni dans les cas tombant sous le coup de l'article 985 du Code civil.</p> <p><u>Avant d'abattre tout arbre, arbuste ou arbrisseau à titre préventif, une personne doit, par tout moyen approprié aux circonstances, en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux au moins 24 heures avant l'abattage. Tout avis laissé en l'absence du propriétaire doit l'être dans un endroit visible du propriétaire ou de l'occupant.</u></p>
--	---

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

77. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gaz à effet de serre », de « , notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>DISPOSITION PRÉLIMINAIRE</p> <p>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.</p> <p>Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.</p> <p>Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement,</p>	<p>DISPOSITION PRÉLIMINAIRE</p> <p>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.</p> <p>Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, <u>notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone,</u> ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.</p>

<p>lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.</p> <p>Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.</p> <p>Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.</p> <p>Elles visent aussi à faciliter la mise en oeuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.</p>	<p>Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.</p> <p>Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.</p> <p>Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.</p> <p>Elles visent aussi à faciliter la mise en oeuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006.</p>
---	--

78. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne » du premier alinéa, de « ou une personne morale autre qu'une municipalité » par « , une fiducie ou une personne morale ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:</p> <p>«agent vecteur d'énergie» : toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emmagasinage ou de libération d'énergie;</p> <p>«atmosphère» : l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;</p> <p>«champ» : toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé;</p> <p>«contaminant» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un</p>	<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:</p> <p>«agent vecteur d'énergie» : toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emmagasinage ou de libération d'énergie;</p> <p>«atmosphère» : l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;</p> <p>«champ» : toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé;</p> <p>«contaminant» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un</p>

rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

«eau» : l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

«élimination de matières résiduelles» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

«environnement» : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

«matière dangereuse» : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements;

«matière résiduelle» : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«municipalité» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

«onde matérielle» : une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matière gazeuse, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz),

rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

«eau» : l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

«élimination de matières résiduelles» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

«environnement» : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

«matière dangereuse» : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements;

«matière résiduelle» : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«municipalité» : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

«onde matérielle» : une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matière gazeuse, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz),

les sons (16 Hz à 16KHz) y compris les ondes de chocs, les ultra-sons (16KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique;

«personne» : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité;

«plasma» : un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique;

«polluant» : un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;

«pollution» : l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant;

«rayonnement» : toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;

«rejet de contaminants» : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement;

«sol» : tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

«source de contamination» : toute activité ou tout état de chose ayant pour effet le rejet dans l'environnement d'un contaminant;

«valorisation de matières résiduelles» : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

«véhicule automobile» : tout véhicule

les sons (16 Hz à 16KHz) y compris les ondes de chocs, les ultra-sons (16KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique;

«personne» : une personne physique, une société, une coopérative ~~ou une personne morale autre qu'une municipalité~~, une fiducie ou une personne morale;

«plasma» : un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique;

«polluant» : un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;

«pollution» : l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant;

«rayonnement» : toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;

«rejet de contaminants» : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement;

«sol» : tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

«source de contamination» : toute activité ou tout état de chose ayant pour effet le rejet dans l'environnement d'un contaminant;

«valorisation de matières résiduelles» : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

<p>automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>De plus, dans la présente loi, l'utilisation de l'expression «activités» s'entend également de travaux, constructions ou ouvrages, à moins que le contexte n'indique un sens différent.</p>	<p>«véhicule automobile» : tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>De plus, dans la présente loi, l'utilisation de l'expression «activités» s'entend également de travaux, constructions ou ouvrages, à moins que le contexte n'indique un sens différent.</p>
--	--

79. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre.

Ce responsable doit également, sans délai :

1° faire cesser le rejet;

2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;

3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.</p>	<p>21.— Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.</p> <p><u>21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre.</u></p> <p><u>Ce responsable doit également, sans délai :</u></p> <p><u>1° faire cesser le rejet;</u></p> <p><u>2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou</u></p>

	<p><u>traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;</u></p> <p><u>3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5.</u></p> <p><u>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.</u></p>
--	---

80. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial;

4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Une telle modification est également requise dans les cas suivants :

1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22;

2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.

Avant de prendre unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants:</p> <p>1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;</p> <p>2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p> <p>3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;</p> <p>4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p>30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants:</p> <p>1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;</p> <p>2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p> <p>3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;</p> <p>4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>

30. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial;

4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Une telle modification est également requise dans les cas suivants :

1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22;

2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de

	<p><u>l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</u></p> <p><u>Avant de prendre unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</u></p>
--	---

81. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.0.2. Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.</p> <p>Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la</p>	<p>31.0.2. Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.</p> <p>Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7 à 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois</p>

<p>cession est réputée complétée.</p> <p>L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.</p> <p>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.</p> <p>Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.</p>	<p><u>en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)</u>. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.</p> <p>L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.</p> <p>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.</p> <p>Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.</p>
---	---

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.10, du suivant :

« **31.0.10.1.** Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 qui sont applicables à cette activité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la</p>	<p>31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la</p>

<p>présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p>De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.</p>	<p>présente loi ou de l'un de ses règlements.</p> <p>De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.</p> <p><u>31.0.10.1. Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 qui sont applicables à cette activité.</u></p>
---	--

83. L'article 31.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « moment, », de « dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.4. Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.</p>	<p>31.4. Le ministre peut, à tout moment, <u>dans le délai et selon les conditions qu'il fixe,</u> demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.</p> <p><u>À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions</u></p>

	<u>qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement.</u>
--	--

84. L'article 31.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de</p>	<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p> <p><u>Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4.</u></p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser</p>

<p>l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.</p>	<p>de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p><u>Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure.</u></p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.</p>
---	---

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, du suivant :

« **31.5.1.** Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la</p>	<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la</p>

décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

31.5.1. Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

86. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement.

Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31.7. Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p> <p>L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.</p> <p>Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>31.7. Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p> <p>L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.</p> <p><u>Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé :</u></p> <p><u>1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;</u></p> <p><u>2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;</u></p>

	<p><u>3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</u></p> <p><u>Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement.</u></p> <p><u>Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin.</u></p> <p>Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	---

87. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes a et b et après « l'usage », de « , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour:</p> <p>a) classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;</p> <p>b) prohiber ou limiter l'usage de</p>	<p>53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour:</p> <p>a) classifier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage <u>, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location</u> et soustraire certaines catégories à l'application de la</p>

<p>certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;</p> <p>c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;</p> <p>d) réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;</p> <p>e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;</p> <p>f) établir des normes et spécifications relatives à tout lubrifiant;</p> <p>g) soustraire toute catégorie de poste de détection du deuxième alinéa de l'article 47, eu égard, entre autres critères, à la durée d'installation de ces postes ou à l'affectation de ceux-ci.</p>	<p>présente loi et des règlements;</p> <p><u>b) prohiber ou limiter l'usage , l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de</u> certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;</p> <p>c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;</p> <p>d) réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;</p> <p>e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;</p> <p>f) établir des normes et spécifications relatives à tout lubrifiant;</p> <p>g) soustraire toute catégorie de poste de détection du deuxième alinéa de l'article 47, eu égard, entre autres critères, à la durée d'installation de ces postes ou à l'affectation de ceux-ci.</p>
---	---

88. L'article 53.23 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **53.23.** Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.

« **53.23.1.** Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet. Dans un tel cas, une copie de la résolution du conseil est transmise, le plus tôt possible, à la Société québécoise de récupération et de recyclage.

« **53.23.2.** Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.</p> <p>Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil. À cette fin, il doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé.</p> <p>Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.</p> <p>Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil. À cette fin, il doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé.</p> <p>Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires.</p> <p><u>53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.</u></p> <p><u>53.23.1. Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet. Dans un tel cas, une copie de la résolution du conseil est transmise, le plus tôt possible, à la Société québécoise de récupération et de recyclage.</u></p> <p><u>53.23.2. Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires.</u></p>
--	--

89. L'article 70.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le responsable de la matière dangereuse rejetée dans l'environnement doit noter la nature et la quantité de matières contaminées récupérées ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du destinataire des matières enlevées. Il doit conserver ces informations pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre à sa demande. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>70.5.1. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute</p>	<p>70.5.1. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute</p>

<p>matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.</p>	<p>matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.</p> <p><u>De plus, le responsable de la matière dangereuse rejetée dans l'environnement doit noter la nature et la quantité de matières contaminées récupérées ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du destinataire des matières enlevées. Il doit conserver ces informations pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre à sa demande.</u></p>
---	--

90. L'article 95.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 13° par les suivants :

« 13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

« 13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables; »;

2° par la suppression des paragraphes 17° et 19°;

3° dans le paragraphe 20° :

a) par l'insertion, après « registres », de « , les rapports, les documents et les renseignements »;

b) par le remplacement de « la période de leur conservation » par « les conditions relatives à leur conservation, notamment la période »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission » par « les conditions et les modalités relatives à leur transmission »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer, parmi les renseignements et les documents exigés dans un règlement pris en vertu de la présente loi, ceux ayant un caractère public; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :

« 25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans

lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre; »;

7° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou municipalité », « ou municipalités », « ou une municipalité » et « ou d'une municipalité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classier les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de</p>	<p>95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classier les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de</p>

support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être

support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ~~ou~~ ~~municipalité~~ ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ~~ou~~ ~~municipalités~~ ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ~~ou municipalités~~ tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

~~13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être~~

faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

~~faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;~~

13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions qui lui sont applicables;

14° exiger d'une personne ~~ou d'une municipalité~~, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ~~ou municipalité~~ en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ~~ou d'une municipalité~~, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance

17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;

20° prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

a) la catégorie de la source de contamination;

b) le territoire sur lequel est située

responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes ~~ou municipalités~~ pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

~~17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;~~

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

~~19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;~~

20° prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne ~~ou municipalité~~ exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période ~~la période de leur conservation;~~

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ~~ou municipalité~~ exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission ~~leur forme et leur contenu~~

<p>la source de contamination;</p> <p>c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>d) la durée du programme d'assainissement;</p> <p>23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;</p> <p>25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p> <p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des</p>	<p>ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;</p> <p><u>21.1° déterminer, parmi les renseignements et les documents exigés dans un règlement pris en vertu de la présente loi, ceux ayant un caractère public;</u></p> <p>22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:</p> <p>a) la catégorie de la source de contamination;</p> <p>b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;</p> <p>c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>d) la durée du programme d'assainissement;</p> <p>23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;</p> <p>25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p><u>25.1° prescrire les modalités</u></p>
--	--

<p>mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre.</p>	<p><u>selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;</u></p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p> <p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre.</p>
---	---

91. L'article 95.4 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>95.4. Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des</p>	<p>95.4. Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des</p>

<p>mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.</p> <p>Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.</p> <p>Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article.</p>	<p>mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.</p> <p>Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.</p> <p>Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article.</p>
--	--

92. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou une municipalité »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité » par « ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° caractériser et réhabiliter un terrain; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.

Si l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation d'un terrain, les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

114. Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation:

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en oeuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

114. Lorsqu'une personne ~~ou~~ ~~une~~ **municipalité** ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ~~ou municipalité~~ ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation:

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

4.1° caractériser et réhabiliter un terrain;

5° mettre en oeuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins

<p>Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit au deuxième alinéa et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.</p>	<p>de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit au deuxième alinéa et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.</p> <p><u>Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.</u></p> <p><u>Si l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation d'un terrain, les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</u></p>
---	---

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

« **114.2.** Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 25 ou à l'article 46.0.5 et de tout frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>114.2. (Abrogé).</p>	<p>114.2. (Abrogé).</p> <p><u>114.2. Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une</u></p>

	<p><u>personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 25 ou à l'article 46.0.5 et de tout frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention.</u></p>
--	---

94. L'article 115.2 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou à la municipalité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.</p> <p>À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.</p> <p>Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p>115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.</p> <p>À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.</p> <p>Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p>

95. L'article 115.4.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'environnement », de « , à la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être et du confort de l'être humain ainsi qu'à la protection des autres espèces vivantes et des biens ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.4.5. Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi.</p>	<p>115.4.5. Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement, <u>à la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être et du confort de l'être humain ainsi qu'à la protection des autres espèces vivantes et des biens</u> que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi.</p>

96. La section II du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 115.5 à 115.12, est abrogée.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>SECTION II REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'AUTORISATION</p> <p>115.5. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires:</p> <p>1° est le prête-nom d'une autre personne;</p> <p>2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);</p> <p>3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation;</p> <p>4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de</p>	<p>SECTION II REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION D'AUTORISATION</p> <p>115.5. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires:</p> <p>1° est le prête-nom d'une autre personne;</p> <p>2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);</p> <p>3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation;</p> <p>4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de</p>

ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;

6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;

7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.

115.6. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne

~~ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;~~

~~5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;~~

~~6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;~~

~~7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.~~

~~Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.~~

~~**115.6.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne~~

morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

115.7. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui:

1° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

115.8. Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs

~~morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).~~

~~**115.7.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui:~~

~~1° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;~~

~~2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).~~

~~**115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.~~

~~Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs~~

<p>administrateurs, dirigeants ou actionnaires.</p> <p>Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2, ou une accréditation, conformément à l'article 118.9.</p> <p>115.9. Pour l'application des articles 115.5 à 115.8:</p> <p>1° le mot «actionnaire» ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20% ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);</p> <p>2° l'expression «prêt d'argent» ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;</p> <p>3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.</p> <p>115.10. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants:</p> <p>1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;</p> <p>2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;</p>	<p>administrateurs, dirigeants ou actionnaires.</p> <p>Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2, ou une accréditation, conformément à l'article 118.9.</p> <p>115.9. Pour l'application des articles 115.5 à 115.8:</p> <p>1° le mot «actionnaire» ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20% ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);</p> <p>2° l'expression «prêt d'argent» ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;</p> <p>3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.</p> <p>115.10. Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants:</p> <p>1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;</p> <p>2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;</p>
--	---

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

115.10.1. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

115.10.2. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente:

~~3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.~~

~~**115.10.1.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.~~

~~Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.~~

~~Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.~~

~~**115.10.2.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente:~~

<p>1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;</p> <p>2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;</p> <p>3° limiter ou faire cesser l'activité.</p> <p>115.10.3. Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p> <p>115.11. L'article 115.4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute décision prise par le ministre en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10.1.</p> <p>Également, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.</p> <p>L'article 115.4.2 s'applique de même à toute décision du ministre ou du gouvernement, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>115.12. Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, habilitation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.</p>	<p>1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;</p> <p>2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;</p> <p>3° limiter ou faire cesser l'activité.</p> <p>115.10.3. Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p> <p>115.11. L'article 115.4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute décision prise par le ministre en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10.1.</p> <p>Également, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.</p> <p>L'article 115.4.2 s'applique de même à toute décision du ministre ou du gouvernement, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>115.12. Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, habilitation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.</p>
--	--

97. Les articles 115.13 à 115.22 de cette loi sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

115.13. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

115.14. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat

~~115.13. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.~~

~~Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:~~

~~1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;~~

~~2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;~~

~~3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;~~

~~4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;~~

~~5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.~~

~~Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.~~

~~115.14. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat~~

d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

115.15. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

115.16. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

115.17. La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

115.18. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

115.19. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de

~~d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.~~

~~**115.15.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.~~

~~**115.16.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.~~

~~Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.~~

~~**115.17.** La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.~~

~~**115.18.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.~~

~~**115.19.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de~~

produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

115.20. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le cinquième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

115.21. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

115.22. Un manquement susceptible de donner lieu à

~~produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.~~

~~**115.20.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.~~

~~Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le cinquième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.~~

~~**115.21.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.~~

~~Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.~~

~~Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.~~

~~**115.22.** Un manquement susceptible de donner lieu à~~

l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.	l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.
---	--

98. L'article 115.23 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;</p> <p>3° de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p>	<p>115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;</p> <p><u>2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver;</u></p> <p>3° de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.</p>

<p>1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5;</p> <p>2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.</p>	<p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5;</p> <p>2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.</p> <p><u>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5.</u></p>
--	---

99. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou au quatrième alinéa de l'article 114 »;

c) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:</p> <p>1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification</p>	<p>115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:</p> <p>1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification</p>

délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;

2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31;

3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;

5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;

6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui:

1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;

2° ne fournit pas les renseignements demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31;

3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;

5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63 ou au quatrième alinéa de l'article 114;

6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

~~7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.~~

	<p><u>7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5.</u></p>
--	--

100. L'article 115.25 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contaminant », de « ou d'une matière dangereuse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à » par « au premier alinéa de »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31.0.5.1, 31.1 » par « 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre » par « à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 » par « du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article 31.6 ou 31.7.1 »;

g) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou municipalité »;

b) par le remplacement de « de l'article 31.0.5, » par « du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément</p>	<p>115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant <u>ou d'une matière dangereuse</u> dans l'environnement,</p>

à l'article 21;

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;

4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;

7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;

8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;

9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39;

9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une

conformément à au premier alinéa de l'article 21;

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, ~~31.0.5.1, 31.1~~ 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 ou 118.6;

3° effectue un changement ~~visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre~~ à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;

4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu ~~de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1~~ du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;

7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;

8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;

<p>contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;</p> <p>10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.</p> <p>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5,31.24, 31.83 ou 70.18.</p>	<p>9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39;</p> <p>9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;</p> <p>10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.</p> <p><u>11° fournit un renseignement erroné ou un documents incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</u></p> <p>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, <u>du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article 31.24, 31.83 ou 70.18.</u></p>
---	--

101. L'article 115.26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° est responsable du rejet accidentel d'une matière dangereuse ou d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

« 3.1° est responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées dans la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 9° et après « récupérer », de « et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place ».

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

3° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;

4° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

7.1°a, de sa propre initiative, contrairement à ce qui est prévu à l'article 53.31.0.2, élaboré ou mis en

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ~~ou municipalité~~ qui:

1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

~~3° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;~~

3° est responsable du rejet accidentel d'une matière dangereuse ou d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

3.1° est responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées dans la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

4° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

oeuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en oeuvre et le financement d'un tel système sont, par règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, confiés à des personnes qui y sont déterminées;

8° a fait l'étude exigée en vertu de l'article 65 et fait défaut d'aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 65.3;

9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut:

a) soit de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1;

b) soit d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 70.5.3;

10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

11° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que:

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;

12° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à

5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

7.1°a, de sa propre initiative, contrairement à ce qui est prévu à l'article 53.31.0.2, élaboré ou mis en oeuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en oeuvre et le financement d'un tel système sont, par règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, confiés à des personnes qui y sont déterminées;

8° a fait l'étude exigée en vertu de l'article 65 et fait défaut d'aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 65.3;

9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut:

a) soit de les récupérer et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place, conformément à l'article 70.5.1;

b) soit d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 70.5.3;

10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

11° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose

<p>toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.</p>	<p>alors que:</p> <p>a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;</p> <p>b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;</p> <p>12° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.</p> <p>En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.</p>
--	---

102. L'article 115.27 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.27.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **115.27.1.** Malgré l'article 29 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*), les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15 peuvent dépasser les montants maximaux prévus à cet article 29. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.27. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.</p>	<p>115.27. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.</p>

Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.

~~Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.~~

115.27. Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

115.27.1. Malgré l'article 29 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages), les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15 peuvent dépasser les montants maximaux prévus à cet article 29.

103. L'article 115.29 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 70.7 », de « , 123.4 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4;</p> <p>2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;</p> <p>3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.</p>	<p>115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7, <u>123.4</u> ou 124.4;</p> <p>2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;</p> <p><u>2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas;</u></p> <p>3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.</p>

104. L'article 115.30 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « 70.5.4 », de « , au quatrième alinéa de l'article 114 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou 123.5 »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres</p>	<p>115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres</p>

cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements ;

3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4, au quatrième alinéa de l'article 114 ou à l'article 123.1 ou 123.5;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements ;

3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

~~6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;~~

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au

<p>8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;</p> <p>9° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p>	<p>cours de laquelle elle est requise;</p> <p>8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;</p> <p>9° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p>
---	--

105. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 55, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans l'environnement, conformément à » par « ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.5, » par « du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article »;

e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements; »;

f) par la suppression du paragraphe 8°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa</p>	<p>115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, <u>aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article 31.1,</u> 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39,</p>

de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;

2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;

5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;

6° produit ou signe une attestation ou une déclaration requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au

41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article ~~55~~, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;

2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant ~~dans l'environnement, conformément à ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de~~ l'article 21;

3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application ~~de l'article 31.0.5, du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article~~ 31.24, 31.83 ou 70.18;

5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;

5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition;

~~6° produit ou signe une attestation ou une déclaration requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;~~

6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

<p>sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.</p>	<p>8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.</p>
---	--

106. L'article 115.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

« 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;</p> <p>2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;</p> <p>3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;</p> <p>4° fait défaut de prendre les</p>	<p>115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;</p> <p>2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;</p> <p><u>2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de</u></p>

<p>mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;</p> <p>5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2;</p> <p>6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;</p> <p>7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que:</p> <p>a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;</p> <p>b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;</p> <p>8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.</p>	<p><u>l'article 21:</u></p> <p><u>2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;</u></p> <p>3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;</p> <p>4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;</p> <p>5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2;</p> <p>6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;</p> <p>7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que:</p> <p>a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;</p> <p>b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;</p> <p>8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.</p>
---	---

107. Les articles 115.34 à 115.46 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.34.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures*

permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 57 de cette loi, elles s'appliquent aussi aux infractions suivantes :

1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi;

2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre I du titre I de cette loi;

3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi;

4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.34. Malgré les articles 115.29 à 115.32, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.</p> <p>Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues par l'article 115.32. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu.</p> <p>115.35. Les montants des amendes prévus par les articles 115.29 à 115.32 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.</p> <p>En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement</p>	<p>115.34. — Malgré les articles 115.29 à 115.32, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.</p> <p>Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues par l'article 115.32. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu.</p> <p><u>115.34. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales</u></p>

prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.32. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

115.36. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

115.37. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en

prévues par règlement.

Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 57 de cette loi, elles s'appliquent aussi aux infractions suivantes :

1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi;

2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre I du titre I de cette loi;

3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi;

4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi.

~~**115.35.** Les montants des amendes prévus par les articles 115.29 à 115.32 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.~~

~~En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.~~

~~Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours~~

vertu de la présente loi ou de ses règlements.

115.38. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

115.39. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

115.40. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

115.41. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé

~~des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.32. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.~~

~~**115.36.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.~~

~~**115.37.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.~~

~~Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues par l'article 115.31 quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.~~

~~**115.38.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.~~

~~**115.39.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé~~

humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;

2° la nature particulière de l'environnement affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

115.42. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au

~~de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~**115.40.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

~~Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.~~

~~**115.41.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs:~~

~~1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;~~

~~2° la nature particulière de l'environnement affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;~~

~~3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;~~

~~4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;~~

~~5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;~~

montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

115.43. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé;

4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études;

5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement:

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en oeuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre

~~6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;~~

~~7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;~~

~~8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;~~

~~9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.~~

~~Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.~~

~~**115.42.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.~~

~~**115.43.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements:~~

~~1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;~~

~~2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;~~

M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;

7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

115.44. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

115.45. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

115.46. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le

~~3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé;~~

~~4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études;~~

~~5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement:~~

~~a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;~~

~~b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;~~

~~c) mettre en oeuvre des mesures compensatoires;~~

~~d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;~~

~~e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;~~

~~6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;~~

~~7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.~~

~~En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de~~

délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise:

a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1;

b) dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I;

c) dans le cas d'une infraction visée par l'article 20.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

~~remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.~~

~~115.44. — Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.~~

~~115.45. — Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.~~

~~115.46. — Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:~~

~~1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;~~

~~2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise:~~

~~a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1;~~

~~b) dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I;~~

	<p>c) dans le cas d'une infraction visée par l'article 20.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.</p>
--	---

108. Les articles 115.48 à 115.57 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.48.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>115.48. Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.</p> <p>L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux</p>	<p>115.48. Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16.</p> <p>Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.</p> <p>L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux</p>

modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

115.49. Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

115.50. Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la

~~modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.~~

~~Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.~~

~~Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.~~

~~La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.~~

~~**115.49.** Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.~~

~~Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.~~

~~**115.50.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la~~

réclamation.

115.51. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

115.52. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

115.53. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

115.54. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant

~~réclamation.~~

~~**115.51.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.~~

~~**115.52.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.~~

~~**115.53.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.~~

~~Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.~~

~~Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.~~

~~**115.54.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.~~

~~Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant~~

<p>dû.</p> <p>115.55. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p> <p>115.56. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.</p> <p>115.57. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p>dû.</p> <p>115.55. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p> <p>115.56. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.</p> <p>115.57. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p><u>115.48. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
---	--

109. Les articles 118.5.1 et 118.5.2 de cette loi sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118.5.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.</p>	<p>118.5.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.</p>

<p>Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° la date de l'imposition de la sanction;</p> <p>2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;</p> <p>3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;</p> <p>4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;</p> <p>4.1° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;</p> <p>6° le montant de la sanction imposée;</p> <p>7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;</p> <p>8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le</p>	<p>Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° la date de l'imposition de la sanction;</p> <p>2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;</p> <p>3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;</p> <p>4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;</p> <p>4.1° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;</p> <p>5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;</p> <p>6° le montant de la sanction imposée;</p> <p>7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;</p> <p>8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>10° tout autre renseignement que le</p>
--	--

ministre estime d'intérêt public.

118.5.2. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

4.1° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

7° la peine imposée par le juge;

8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du

~~ministre estime d'intérêt public.~~

~~**118.5.2.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:~~

~~1° la date de la déclaration de culpabilité;~~

~~2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;~~

~~3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;~~

~~4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;~~

~~4.1° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;~~

~~5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;~~

~~6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;~~

~~7° la peine imposée par le juge;~~

~~8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du~~

<p>jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p>	<p>jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;</p> <p>9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.</p>
--	--

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.6, du suivant :

« **118.6.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, fixer des conditions d'exploitation applicables aux personnes accréditées ou certifiées. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>118.6.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, fixer des conditions d'exploitation applicables aux personnes accréditées ou certifiées.</u>

111. L'article 118.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « la municipalité ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Il en est de même lorsque le ministre:</p> <p>1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie,</p>	<p>118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, 45.3.2, 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Il en est de même lorsque le ministre:</p> <p>1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie,</p>

<p>une autorisation, une accréditation ou une certification;</p> <p>2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;</p> <p>3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;</p> <p>4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation;</p> <p>5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;</p> <p>6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;</p> <p>7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;</p> <p>8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;</p> <p>9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;</p> <p>10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.</p> <p>Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le Tribunal</p>	<p>une autorisation, une accréditation ou une certification;</p> <p>2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;</p> <p>3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;</p> <p>4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation;</p> <p>5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;</p> <p><u>5° refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;</u></p> <p>6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;</p> <p>7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;</p> <p>8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;</p> <p>9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;</p> <p>10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.</p>
---	---

<p>ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision.</p>	<p>Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision.</p>
---	--

112. L'article 118.13 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118.13. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>118.13. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.</p>

113. L'article 118.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.14.** Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée à l'article 118.12, notifier cette décision à la personne et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118.14. Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée par l'article 118.12 ou 118.13, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>118.14. Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée par l'article 118.12 ou 118.13, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p><u>118.14. Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée à l'article 118.12, notifier cette décision à la personne et l'informer de son droit de</u></p>

la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

114. L'article 118.16 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>118.16. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.</p> <p>Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.</p> <p>Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 118.13 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.</p>	<p>118.16. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.</p> <p>Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.</p> <p>Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 118.13 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.</p>

115. Les articles 119 à 121.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **120.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 19 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 22 et 41 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.</p> <p>Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:</p> <ol style="list-style-type: none">1° prélever des échantillons;2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;3° installer des appareils de mesure;4° effectuer des tests ou prendre des mesures;5° procéder à des analyses;6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. <p>Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.</p>	<p>119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.</p> <p>Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:</p> <ol style="list-style-type: none">1° prélever des échantillons;2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;3° installer des appareils de mesure;4° effectuer des tests ou prendre des mesures;5° procéder à des analyses;6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. <p>Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation.</p>

119.0.1. Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre.

119.0.2. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement.

119.1. Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes:

1° la description de l'infraction visée par l'enquête;

2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;

3° la description de l'endroit visé par la demande;

~~119.0.1.~~ Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

~~1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;~~

~~2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre.~~

~~119.0.2.~~ Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement.

~~119.1.~~ Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

~~La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.~~

~~La déclaration comporte notamment les mentions suivantes:~~

~~1° la description de l'infraction visée par l'enquête;~~

~~2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;~~

~~3° la description de l'endroit visé par la demande;~~

4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;

5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:

1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;

2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;

3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

120. Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne ou municipalité qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

120.1. Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure

~~4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;~~

~~5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.~~

~~Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.~~

~~Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent:~~

~~1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;~~

~~2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;~~

~~3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.~~

~~**120.** Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent requérir de toute personne ou municipalité qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.~~

~~**120.1.** Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure~~

pénale (chapitre C-25.1).

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à l'environnement ou aux espèces vivantes.

120.2. Un fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit faire un rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

120.3. Ce fonctionnaire est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le fonctionnaire assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

Toutefois, le ministre peut autoriser ce fonctionnaire à confier au contrevenant la garde d'une chose qui a été saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

120.4. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner, utiliser ou offrir en vente une chose qui a été saisie ni enlever, détériorer ou permettre l'enlèvement ou la détérioration de cette chose, de son contenant ou de la fiche de saisie.

120.5. (Abrogé).

120.6. (Abrogé).

120.6.1. Lorsqu'une poursuite pénale a été intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il en résulte une confiscation des biens saisis, le ministre assume l'administration provisoire des biens confisqués et peut en disposer ou prescrire la manière dont il doit en être

~~pénale (chapitre C-25.1).~~

~~Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à l'environnement ou aux espèces vivantes.~~

~~**120.2.** Un fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit faire un rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.~~

~~**120.3.** Ce fonctionnaire est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le fonctionnaire assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.~~

~~Toutefois, le ministre peut autoriser ce fonctionnaire à confier au contrevenant la garde d'une chose qui a été saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.~~

~~**120.4.** Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner, utiliser ou offrir en vente une chose qui a été saisie ni enlever, détériorer ou permettre l'enlèvement ou la détérioration de cette chose, de son contenant ou de la fiche de saisie.~~

~~**120.5.** (Abrogé).~~

~~**120.6.** (Abrogé).~~

~~**120.6.1.** Lorsqu'une poursuite pénale a été intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il en résulte une confiscation des biens saisis, le ministre assume l'administration provisoire des biens confisqués et peut en disposer ou prescrire la manière dont il doit en être~~

disposé.

120.7. Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la forme et la teneur de toute fiche de saisie ou de mainlevée relative à une inspection et prescrire l'usage qui peut être fait de ces documents.

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

Tel fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre.

121.1. Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

121.2. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.

121.3. Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre

~~disposé.~~

~~**120.7.** Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la forme et la teneur de toute fiche de saisie ou de mainlevée relative à une inspection et prescrire l'usage qui peut être fait de ces documents.~~

~~**121.** Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.~~

~~Tel fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre.~~

~~**121.1.** Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.~~

~~**121.2.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.~~

~~Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique.~~

~~**121.3.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre~~

une enquête.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.

121.4. Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 121.3, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

~~une enquête.~~

~~Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.~~

~~Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.~~

~~**121.4.** Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 121.3, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.~~

119. Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

120. Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 19 de la Loi sur certaines mesures permettant

	<u>d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 22 et 41 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.</u>
--	--

116. Les articles 123.4 et 123.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.4.** Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit, pour la suite de son activité, fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.

« **123.5.** Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>123.4. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon le chapitre XII, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.</p>	<p>123.4. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon le chapitre XII, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.</p>
<p>123.5. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.</p> <p>Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a</p>	<p>123.5. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.</p> <p>Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a</p>

<p>encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires.</p>	<p>encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires.</p>
	<p><u>123.4. Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit, pour la suite de son activité, fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.</u></p>
	<p><u>123.5. Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale.</u></p>

117. Cette loi est modifiée par la suppression, avec les adaptations nécessaires, de « municipalité » et de « municipalités », dans les dispositions suivantes :

- 1° les premier et quatrième alinéas de l'article 2.2;
- 2° le premier alinéa des articles 23 et 23.1;
- 3° le premier alinéa des articles 29 et 31.0.5.1, partout où cela se trouve;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 31.0.6;
- 5° l'article 31.0.9;
- 6° le deuxième alinéa des articles 31.0.10 et 31.0.11;
- 7° le premier alinéa de l'article 31.3.1;
- 8° le deuxième alinéa et le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 31.3.5;
- 9° le paragraphe c du premier alinéa de l'article 31.9;
- 10° le deuxième alinéa de l'article 31.20;
- 11° l'article 31.43, partout où cela se trouve;
- 12° l'article 31.48;
- 13° le premier alinéa de l'article 31.49;
- 14° les articles 31.50, 31.51.0.1 et 31.58, partout où cela se trouve;
- 15° le premier alinéa des articles 31.59 et 31.60;

- 16° les articles 31.61 et 31.62, partout où cela se trouve;
- 17° le deuxième alinéa de l'article 31.68.3;
- 18° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 31.76;
- 19° le paragraphe 7° de l'article 31.80;
- 20° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.100;
- 21° le premier alinéa des articles 46.1 et 46.8, partout où cela se trouve;
- 22° le sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 46.8.2;
- 23° le premier alinéa de l'article 46.9;
- 24° les articles 46.11 et 46.15, partout où cela se trouve;
- 25° la dernière phrase de l'article 49;
- 26° les articles 53.31 et 58;
- 27° le premier alinéa de l'article 64.4;
- 28° le deuxième alinéa de l'article 64.7;
- 29° l'article 64.13;
- 30° le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa de l'article 65, partout où cela se trouve;
- 31° l'article 65.3;
- 32° le premier alinéa de l'article 65.4;
- 33° les articles 65.5 et 68.1;
- 34° le quatrième alinéa de l'article 70.5.4;
- 35° l'article 70.7, partout où cela se trouve;
- 36° le troisième alinéa de l'article 70.8;
- 37° la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 94;
- 38° l'article 114.1;
- 39° le premier alinéa de l'article 114.3;
- 40° l'article 115.0.1, partout où cela se trouve;
- 41° le troisième alinéa de l'article 115.1;
- 42° l'article 115.4.1;
- 43° le deuxième alinéa de l'article 115.4.2;
- 44° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 115.28;
- 45° le premier alinéa de l'article 118.4;
- 46° le paragraphe k de l'article 118.5;
- 47° l'article 118.6, partout où cela se trouve;
- 48° le deuxième alinéa de l'article 118.7;

49° le premier alinéa des articles 118.8 et 118.11;

50° l'article 118.17;

51° le premier alinéa de l'article 124.5;

52° l'article 199, partout où cela se trouve.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

118. L'article 83.1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également réclamer à tout propriétaire ou exploitant les frais afférents à la prise d'une ordonnance visée par la présente loi. Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>83.1. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner à l'exploitant d'un ouvrage de lui soumettre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage. Il peut aussi lui ordonner de délimiter les terres ainsi affectées par le biais d'un arpentage.</p> <p>De plus, il peut lui ordonner d'ouvrir ou de fermer tout dispositif d'évacuation des eaux de son ouvrage et de prendre toute autre mesure nécessaire pour faire cesser l'inondation de terres créée par la présence de l'ouvrage, dans le délai et aux conditions qu'il détermine.</p> <p>En cas de défaut de l'exploitant d'obtempérer à ces ordonnances, le ministre peut les exécuter aux frais de l'exploitant.</p> <p>Une copie de toute ordonnance prise en vertu du présent article est transmise au ministre des Ressources</p>	<p>83.1. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner à l'exploitant d'un ouvrage de lui soumettre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage. Il peut aussi lui ordonner de délimiter les terres ainsi affectées par le biais d'un arpentage.</p> <p>De plus, il peut lui ordonner d'ouvrir ou de fermer tout dispositif d'évacuation des eaux de son ouvrage et de prendre toute autre mesure nécessaire pour faire cesser l'inondation de terres créée par la présence de l'ouvrage, dans le délai et aux conditions qu'il détermine.</p> <p>En cas de défaut de l'exploitant d'obtempérer à ces ordonnances, le ministre peut les exécuter aux frais de l'exploitant.</p> <p><u>Le ministre peut également réclamer à tout propriétaire ou exploitant les frais afférents à la prise d'une ordonnance</u></p>

<p>naturelles et de la Faune. Les renseignements et les documents exigés en vertu d'une telle ordonnance sont également transmis à ce ministre.</p>	<p><u>visée par la présente loi. Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</u></p> <p>Une copie de toute ordonnance prise en vertu du présent article est transmise au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Les renseignements et les documents exigés en vertu d'une telle ordonnance sont également transmis à ce ministre.</p>
---	---

119. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut réclamer à toute personne ou société le paiement de tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>84.1. Le ministre peut réclamer à toute personne ou à toute société les frais directs ou indirects afférents à l'exécution d'une mesure ou à l'émission d'une ordonnance visée par la présente loi. Si la mesure ou l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p> <p>La réclamation doit être notifiée, par avis, à la personne ou à la société concernée. Un tel avis de réclamation énonce:</p> <p>1° le montant réclamé;</p> <p>2° les motifs de l'exigibilité du montant;</p> <p>3° le délai à compter duquel le montant porte intérêt;</p> <p>4° le droit de contester la réclamation et le délai pour exercer un tel recours;</p> <p>5° les informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 84.5 et à ses effets;</p> <p>6° la possibilité que les faits à</p>	<p>84.1. Le ministre peut réclamer à toute personne ou à toute société les frais directs ou indirects afférents à l'exécution d'une mesure ou à l'émission d'une ordonnance visée par la présente loi. Si la mesure ou l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p> <p><u>Le ministre peut réclamer à toute personne ou société le paiement de tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements.</u></p> <p>La réclamation doit être notifiée, par avis, à la personne ou à la société concernée. Un tel avis de réclamation énonce:</p> <p>1° le montant réclamé;</p> <p>2° les motifs de l'exigibilité du montant;</p> <p>3° le délai à compter duquel le montant porte intérêt;</p> <p>4° le droit de contester la réclamation et le délai pour exercer un tel recours;</p> <p>5° les informations relatives aux modalités de recouvrement du montant</p>

<p>l'origine de la réclamation puissent donner lieu à une poursuite pénale.</p> <p>Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p> <p>Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.</p> <p>La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.</p>	<p>réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 84.5 et à ses effets;</p> <p>6° la possibilité que les faits à l'origine de la réclamation puissent donner lieu à une poursuite pénale.</p> <p>Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.</p> <p>Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.</p> <p>La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.</p>
---	--

120. L'article 84.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.6.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>84.6. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.</p> <p>Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.</p>	<p>84.6. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.</p> <p>Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.</p> <p><u>84.6. Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un</u></p>

	<u>remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.</u>
--	--

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

121. La Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état.

« **2.2.** Les barrages sont catégorisés selon qu'ils appartiennent à la catégorie des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages.

Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;

2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³.

Sont considérés comme des barrages à faible contenance les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés au deuxième alinéa.

Sont considérés comme des petits barrages les barrages d'une hauteur de 1 m et plus non visés aux deuxième et troisième alinéas.

Lorsque plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, l'ensemble de ces barrages appartient à la catégorie la plus restrictive applicable à l'un d'eux.

« **2.3.** La catégorisation prévue à l'article 2.2 est effectuée et révisée par le ministre conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Avant de prendre une décision relative à la catégorisation d'un barrage ou à la révision de celle-ci, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

La décision du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec. ».

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

Aucun

2.1. Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état.

2.2. Les barrages sont catégorisés selon qu'ils appartiennent à la catégorie des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages.

Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;

2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³.

Sont considérés comme des barrages à faible contenance les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés au deuxième alinéa.

Sont considérés comme des petits barrages les barrages d'une hauteur de 1 m et plus non visés aux deuxième et troisième alinéas.

Lorsque plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, l'ensemble de ces barrages appartient à la catégorie la plus restrictive applicable à l'un d'eux.

2.3. La catégorisation prévue à l'article 2.2 est effectuée et révisée par le ministre conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Avant de prendre une décision relative à la catégorisation d'un barrage ou à la révision de celle-ci, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

La décision du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.

122. L'article 4 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Sont considérés comme des barrages à forte contenance:</p> <p>1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;</p> <p>2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³;</p> <p>3° les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard à la capacité de retenue;</p> <p>4° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.</p>	<p>4. Sont considérés comme des barrages à forte contenance:</p> <p>1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;</p> <p>2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³;</p> <p>3° les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard à la capacité de retenue;</p> <p>4° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.</p>

123. Les articles 7 à 10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **7.** Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification.

Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation :

1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés;

2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.

« **8.** Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, tout document, toute étude ou toute expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation d'une demande d'autorisation ou d'une demande d'approbation.

« 9. Lorsqu'il délivre une autorisation ou une approbation, le ministre peut fixer un délai pour la réalisation des travaux qu'elle vise et prescrire toute autre condition.

« 10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.</p> <p>8. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.</p> <p>9. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage, elle doit également être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux.</p> <p>Doit être jointe à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en application de l'article 5 et, le cas échéant, avant la mise en exploitation du barrage, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, s'il en est, aux conditions prévues dans l'autorisation.</p> <p>Doivent aussi être transmises au ministre, dans le même délai, les modifications aux plans et devis apportées au cours de l'exécution des travaux et qui, aux termes de l'article 9,</p>	<p>7. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.</p> <p>8. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.</p> <p>9. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage, elle doit également être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux.</p> <p>Doit être jointe à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en application de l'article 5 et, le cas échéant, avant la mise en exploitation du barrage, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, s'il en est, aux conditions prévues dans l'autorisation.</p> <p>Doivent aussi être transmises au ministre, dans le même délai, les modifications aux plans et devis apportées au cours de l'exécution des travaux et qui, aux termes de l'article 9,</p>

ne sont pas soumises à son approbation, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles de conséquences sur la sécurité de l'ouvrage.

~~ne sont pas soumises à son approbation, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles de conséquences sur la sécurité de l'ouvrage.~~

7. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification.

Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation :

1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés;

2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.

8. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, tout document, toute étude ou toute expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation d'une demande d'autorisation ou d'une demande d'approbation.

9. Lorsqu'il délivre une autorisation ou une approbation, le ministre peut fixer un délai pour la réalisation des travaux qu'elle vise et prescrire toute autre condition.

10. Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions

	<u>prévues par l'autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7.</u>
--	--

124. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Toute autorisation délivrée en vertu de l'article 5 ou toute approbation délivrée en vertu de l'article 7 est cessible. Le cessionnaire est cependant tenu de transmettre au préalable un avis de cession au ministre.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation ou de l'approbation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et les mêmes obligations que le cédant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le demandeur devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>12. La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le demandeur devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p><u>12. Toute autorisation délivrée en vertu de l'article 5 ou toute approbation délivrée en vertu de l'article 7 est cessible. Le cessionnaire est cependant tenu de transmettre au préalable un avis de cession au ministre.</u></p> <p><u>Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.</u></p> <p><u>L'avis d'intention du ministre doit</u></p>

	<p><u>donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.</u></p> <p><u>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</u></p> <p><u>Une fois la cession de l'autorisation ou de l'approbation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et les mêmes obligations que le cédant.</u></p>
--	--

125. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation et d'approbation, lequel fait également mention des autorisations et approbations délivrées.</p> <p>Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.</p>	<p>13. Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation et d'approbation, lequel fait également mention des autorisations et approbations délivrées.</p> <p>Les renseignements contenus au registre ont un caractère public <u>et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.</u></p>

126. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'un classement en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens.</p> <p>Ce classement est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine</p>	<p>14. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'un classement en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens.</p> <p>Ce classement est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine</p>

<p>le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens.</p> <p>Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision du ministre portant sur le classement d'un barrage peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens.</p> <p>Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p><u>Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.</u></p> <p>La décision du ministre portant sur le classement d'un barrage peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.</p>
--	---

127. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. Outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en oeuvre.</p> <p>L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis ou encore demander d'en soumettre de nouveaux dans le délai qu'il indique, auxquels cas il devra au</p>	<p>17. Outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en oeuvre.</p> <p>L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis ou encore demander d'en soumettre de nouveaux dans le délai qu'il indique, auxquels cas il devra au</p>

<p>préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision du ministre refusant une approbation, approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis ou demandant d'en soumettre de nouveaux peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision du ministre refusant une approbation, approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis ou demandant d'en soumettre de nouveaux peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.</p>
---	---

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Le ministre tient un registre des demandes d'approbation d'exposés des correctifs et de calendriers de mise en œuvre, lequel fait également mention des approbations délivrées.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p><u>17.1. Le ministre tient un registre des demandes d'approbation d'exposés des correctifs et de calendriers de mise en œuvre, lequel fait également mention des approbations délivrées.</u></p> <p><u>Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.</u></p>

129. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « must remain available for inspection by the Minister » par « must be kept at the Minister's disposal »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux</p>	<p>19. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux</p>

<p>retenues.</p> <p>Le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence.</p> <p>Il incombe au propriétaire de l'ouvrage de veiller à l'application de ces plans. Ceux-ci sont tenus à la disposition du ministre.</p> <p>non en vigueur</p> <p>Les renseignements contenus dans le plan de gestion des eaux retenues et dans le plan de mesures d'urgence ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles ces plans sont rendus accessibles au public.</p> <p>Un règlement pris par le gouvernement en application du premier ou deuxième alinéa peut cependant prévoir les conditions suivant lesquelles des barrages peuvent être soustraits à l'une ou l'autre des obligations prescrites par ces dispositions.</p>	<p>retenues.</p> <p>Le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence.</p> <p>Il incombe au propriétaire de l'ouvrage de veiller à l'application de ces plans. Ceux-ci sont tenus à la disposition du ministre.</p> <p>non en vigueur</p> <p>Les renseignements contenus dans le plan de gestion des eaux retenues et dans le plan de mesures d'urgence ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles ces plans sont rendus accessibles au public.</p> <p>Un règlement pris par le gouvernement en application du premier ou deuxième alinéa peut cependant prévoir les conditions suivant lesquelles des barrages peuvent être soustraits à l'une ou l'autre des obligations prescrites par ces dispositions.</p>
--	---

130. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.</p> <p>En outre, les appareils ou dispositifs dont est muni l'ouvrage doivent, s'ils contribuent à assurer sa sécurité, être entretenus suivant les règles de l'art et</p>	<p>20. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.</p> <p>En outre, les appareils ou dispositifs dont est muni l'ouvrage doivent, s'ils contribuent à assurer sa sécurité, être entretenus suivant les règles de l'art et</p>

les instructions du manufacturier de manière à être maintenus en état de marche.	les instructions du manufacturier de manière à être maintenus en état de marche.
--	---

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>22.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine.</u>

132. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>23. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité qui, s'il est approuvé, sera substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et indiquées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 15.</p> <p>Le ministre approuve, avec ou sans conditions, le programme soumis par le propriétaire si celui-ci lui démontre que le niveau de sécurité résultant du programme est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut pareillement approuver toute modification d'un programme de sécurité soumise par le bénéficiaire et qui satisfait aux exigences du présent article.</p> <p>La décision du ministre refusant</p>	<p>23. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité qui, s'il est approuvé, sera substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et indiquées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 15.</p> <p>Le ministre approuve, avec ou sans conditions, le programme soumis par le propriétaire si celui-ci lui démontre que le niveau de sécurité résultant du programme est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut pareillement approuver toute modification d'un programme de sécurité soumise par le bénéficiaire et qui satisfait aux exigences du présent article.</p> <p>La décision du ministre refusant</p>

<p>d'approuver un programme de sécurité ou une modification du programme peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>d'approuver un programme de sécurité ou une modification du programme peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.</p>
---	--

133. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.</p> <p>En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que le propriétaire de l'ouvrage:</p> <p>1° ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme;</p> <p>2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme;</p> <p>3° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.</p> <p>Avant de mettre fin à un programme, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision du ministre mettant fin prématurément à un programme de sécurité peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>25. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.</p> <p>En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que le propriétaire de l'ouvrage:</p> <p>1° ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme;</p> <p>2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme;</p> <p>3° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.</p> <p>Avant de mettre fin à un programme, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision du ministre mettant fin prématurément à un programme de sécurité peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.</p>

134. L'article 28 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>28. Sont considérés comme des barrages à faible contenance:</p> <p>1° les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés à l'article 4;</p> <p>2° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage mentionné au paragraphe 1° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.</p>	<p>28. Sont considérés comme des barrages à faible contenance:</p> <p>1° les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés à l'article 4;</p> <p>2° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage mentionné au paragraphe 1° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.</p>
--	---

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

« **SECTION I**
« RÉPERTOIRE DES BARRAGES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>SECTION I</u> <u>RÉPERTOIRE DES BARRAGES</u>

136. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une hauteur de 1 m et plus » et de « tel ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus est constitué et maintenu à jour par le ministre. À cette fin, tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministre de l'existence de l'ouvrage.</p> <p>Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages.</p> <p>Les renseignements ou documents contenus au répertoire ont un caractère</p>	<p>31. Un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus est constitué et maintenu à jour par le ministre. À cette fin, tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministre de l'existence de l'ouvrage.</p> <p>Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages.</p> <p>Les renseignements ou documents contenus au répertoire ont un caractère</p>

<p>public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.</p>	<p>public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.</p>
--	--

137. L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION II**
« INSPECTION ET ENQUÊTE

« **32.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **SECTION III**
« ORDONNANCES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 23:</p> <p>1° avoir accès en tout temps aux endroits où sont situés des barrages, des appareils ou des dispositifs régis par cette loi et en faire l'inspection;</p> <p>2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, appareils ou dispositifs;</p> <p>3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie;</p> <p>4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la</p>	<p>32. Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 23:</p> <p>1° avoir accès en tout temps aux endroits où sont situés des barrages, des appareils ou des dispositifs régis par cette loi et en faire l'inspection;</p> <p>2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, appareils ou dispositifs;</p> <p>3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie;</p> <p>4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la</p>

<p>présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.</p> <p>La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p>	<p>présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.</p> <p>La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p> <p><u>SECTION II</u> <u>INSPECTION ET ENQUÊTE</u></p> <p><u>32.</u> <u>Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p> <p><u>SECTION III</u> <u>ORDONNANCES</u></p>
---	---

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une ordonnance délivrée en vertu de cette loi, ou d'un programme de sécurité approuvé en vertu de celle-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions ou ouvrages en contravention avec une telle disposition, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- 1° cesser la réalisation du projet;
- 2° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- 3° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- 4° prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>33.1.</u> <u>Lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la</u>

	<p><u>présente loi ou de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une ordonnance délivrée en vertu de cette loi, ou d'un programme de sécurité approuvé en vertu de celle-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions ou ouvrages en contravention avec une telle disposition, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :</u></p> <p><u>1° cesser la réalisation du projet;</u></p> <p><u>2° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;</u></p> <p><u>3° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;</u></p> <p><u>4° prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.</u></p>
--	--

139. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 35 par ce qui suit :

« **34.1.** Avant de prendre une ordonnance en vertu des articles 33, 33.1 ou 34, le ministre notifie à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et pour produire des documents au soutien de celles-ci.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut émettre une ordonnance sans au préalable notifier le préavis si elle est prise dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter qu'un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable soit causé à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, la personne à qui est signifiée l'ordonnance peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

« **34.2.** Toute ordonnance du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

« **34.3.** Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu de l'article 34, sauf celui d'ordonner la démolition d'un ouvrage. Toutefois, cette personne ne peut prendre une ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que la situation représente un risque de préjudice ou de dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens.

Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

Le cas échéant, cette ordonnance ne peut être suivie que d'une ordonnance prise par le ministre.

Toute ordonnance prise en vertu du présent article est réputée être une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi.

« **34.4.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de celle-ci.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation du ministre est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme l'ordonnance, en tout ou en partie.

« **34.5.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fourni par le propriétaire défaillant.

« **34.6.** Le ministre tient un registre des ordonnances et des avis préalables à une ordonnance rendus en vertu de la présente loi.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.

« SECTION IV

« INTERVENTION SUR AUTORISATION DU TRIBUNAL

« **35.** Le ministre peut, dans le cas où un barrage est susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens et que son propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, demander à un juge de la Cour supérieure de l'autoriser à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

« SECTION V

« REFUS, SUSPENSION, MODIFICATION ET RÉVOCATION

« **35.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation ou de donner une approbation requise par la présente loi à toute personne qui :

1° ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application de cette loi ou de ses règlements;

2° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Il peut également, pour les mêmes motifs, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation.

En ce qui concerne un programme de sécurité, le ministre peut, outre les motifs visés au premier alinéa, y mettre fin prématurément si le propriétaire ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme.

« **35.2.** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation pour assurer la sécurité du barrage qui en est l'objet.

« **35.3.** Avant d'assortir unilatéralement de conditions une autorisation ou une approbation en vertu des articles 9, 17 ou 23 ou de prendre une décision en application des articles 35.1 ou 35.2, le ministre notifie à la personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

Dans le cas d'une décision visée à l'article 35.2, elle peut être prise sans au préalable notifier le préavis si elle l'est dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, le demandeur peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

« **35.4.** Toute décision visée à l'article 35.3 ainsi que toute opposition à la cession d'une autorisation ou d'une approbation prévue à l'article 12 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

« SECTION VI

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **35.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un renseignement, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

« **35.6.** Une sanction administrative pécuniaire de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance d'un ouvrage.

« **35.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

« **35.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 5 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° à tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui :

a) fournit au ministre un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

b) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

c) réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue;

3° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile.

« **35.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 10 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° à quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

« **35.10.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>35. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant.</p> <p>Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur demande du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.</p>	<p>35. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant.</p> <p>Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur demande du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.</p> <p><u>34.1. Avant de prendre une ordonnance en vertu des articles 33, 33.1 ou 34, le ministre notifie à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et pour produire des documents au soutien de celles-ci.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, le ministre peut émettre une ordonnance sans au préalable notifier le préavis si elle est prise dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter qu'un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable soit causé à des personnes ou à des</u></p>

biens. Dans ce cas, la personne à qui est signifiée l'ordonnance peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

34.2. Toute ordonnance du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

34.3. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu de l'article 34, sauf celui d'ordonner la démolition d'un ouvrage. Toutefois, cette personne ne peut prendre une ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que la situation représente un risque de préjudice ou de dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens.

Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

Le cas échéant, cette ordonnance ne peut être suivie que d'une ordonnance prise par le ministre.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée être une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi.

34.4. Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de celle-ci.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation du ministre est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme l'ordonnance, en tout ou en

partie.

34.5. En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêt et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fourni par le propriétaire défaillant.

34.6. Le ministre tient un registre des ordonnances et des avis préalables à une ordonnance rendus en vertu de la présente loi.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.

SECTION IV INTERVENTION SUR AUTORISATION DU TRIBUNAL

35. Le ministre peut, dans le cas où un barrage est susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens et que son propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, demander à un juge de la Cour supérieure de l'autoriser à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

SECTION V REFUS, SUSPENSION, MODIFICATION ET RÉVOCATION

35.1. Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation ou de donner une approbation requise par la présente loi à toute personne qui :

1° ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application de cette loi ou de ses règlements;

2° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Il peut également, pour les mêmes

motifs, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation.

En ce qui concerne un programme de sécurité, le ministre peut, outre les motifs visés au premier alinéa, y mettre fin prématurément si le propriétaire ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme.

35.2. Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation pour assurer la sécurité du barrage qui en est l'objet.

35.3. Avant d'assortir unilatéralement de conditions une autorisation ou une approbation en vertu des articles 9, 17 ou 23 ou de prendre une décision en application des articles 35.1 ou 35.2, le ministre notifie à la personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

Dans le cas d'une décision visée à l'article 35.2, elle peut être prise sans au préalable notifier le préavis si elle l'est dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, le demandeur peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

35.4. Toute décision visée à l'article 35.3 ainsi que toute opposition à la cession d'une autorisation ou d'une approbation prévue à l'article 12 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

SECTION VI **SANCTIONS ADMINISTRATIVES** **PÉCUNIAIRES**

35.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un renseignement, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

35.6. Une sanction administrative pécuniaire de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance d'un ouvrage.

35.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

35.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 5 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° à tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui :

a) fournit au ministre un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

b) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

c) réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue;

3° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile.

35.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 10 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° à quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

35.10. Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de*

	<p><u><i>l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</i></u></p>
--	---

140. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 9 » par « 7 »;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>36. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les méthodes et critères applicables au calcul de la hauteur des barrages ainsi que de leur capacité de retenue;</p> <p>2° exiger, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, que soit contractée une assurance de responsabilité ou qu'il soit fourni un cautionnement ou une garantie, et en déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions;</p> <p>3° prescrire, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, la constitution d'un fonds spécial en fiducie ayant pour objet, en cas de cessation définitive ou temporaire de l'exploitation du barrage, de couvrir les coûts engendrés par l'entretien et, le cas échéant, la démolition de l'ouvrage, notamment les règles de financement et d'administration de ce fonds ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie;</p>	<p>36. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les méthodes et critères applicables au calcul de la hauteur des barrages ainsi que de leur capacité de retenue;</p> <p>2° exiger, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, que soit contractée une assurance de responsabilité ou qu'il soit fourni un cautionnement ou une garantie, et en déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions;</p> <p>3° prescrire, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, la constitution d'un fonds spécial en fiducie ayant pour objet, en cas de cessation définitive ou temporaire de l'exploitation du barrage, de couvrir les coûts engendrés par l'entretien et, le cas échéant, la démolition de l'ouvrage, notamment les règles de financement et d'administration de ce fonds ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie;</p>

<p>4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque effectue une déclaration ou demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification, ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces droits, ainsi que les modalités de leur paiement;</p> <p>5° pour le paiement des frais résultant de l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement;</p> <p>6° prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 9, 17 ou 23;</p> <p>7° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 500 000 \$.</p> <p>Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes.</p>	<p><u>3.1° prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre;</u></p> <p>4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque effectue une déclaration ou demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification, ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces droits, ainsi que les modalités de leur paiement;</p> <p>5° pour le paiement des frais résultant de l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement;</p> <p>6° prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 9<u>7</u>, 17 ou 23;</p> <p>7° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 500 000 \$.</p> <p>Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes.</p>
---	--

141. Les articles 38 à 45 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **38.** Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un renseignement, un document, une étude ou une expertise, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre peine n'est prévue;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

« **39.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas, tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage.

« **40.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

« **41.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

b) fournit une information fautive ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

3° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile;

4° tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue.

« **42.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation requise pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

« **43.** Les peines maximales prévues à l'article 42 s'appliquent à une infraction visée aux articles 38 à 42 lorsque celle-ci a causé une atteinte grave à la sécurité de personnes ou de biens justifiant l'application de peines plus sévères.

« **44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>38. Quiconque réalise un projet visé à l'article 5 sans être titulaire de l'autorisation requise ou omet, en violation de l'article 9, de faire approuver une modification aux plans et devis, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.</p>	<p>38. Quiconque réalise un projet visé à l'article 5 sans être titulaire de l'autorisation requise ou omet, en violation de l'article 9, de faire approuver une modification aux plans et devis, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.</p>
<p>39. Le propriétaire d'un barrage qui ne remplit pas l'une ou l'autre des</p>	<p>39. Le propriétaire d'un barrage qui ne remplit pas l'une ou l'autre des</p>

obligations prescrites par les articles 16, 17, 19, 20 et 22, ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 34, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 38.

40. Le propriétaire d'un barrage qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation ou approbation est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

41. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$:

1° le propriétaire d'un barrage qui contrevient aux dispositions de l'article 10;

2° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 11;

3° le propriétaire d'un barrage qui omet de tenir le registre prescrit par l'article 21, ou qui fait défaut de fournir les renseignements, documents, rapports ou registres requis en vertu de la présente loi;

4° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans avoir produit la déclaration exigée par l'article 29;

5° le propriétaire d'un barrage qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 33.

42. Quiconque entrave le travail du ministre ou d'une personne qu'il autorise à exercer les pouvoirs prévus à l'article 32, fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses ou omet d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, ou participe ou consent à une telle déclaration, inscription ou omission, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

43. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en application de cette

~~obligations prescrites par les articles 16, 17, 19, 20 et 22, ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 34, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 38.~~

~~**40.** Le propriétaire d'un barrage qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation ou approbation est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.~~

~~**41.** Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$:~~

~~1° le propriétaire d'un barrage qui contrevient aux dispositions de l'article 10;~~

~~2° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 11;~~

~~3° le propriétaire d'un barrage qui omet de tenir le registre prescrit par l'article 21, ou qui fait défaut de fournir les renseignements, documents, rapports ou registres requis en vertu de la présente loi;~~

~~4° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans avoir produit la déclaration exigée par l'article 29;~~

~~5° le propriétaire d'un barrage qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 33.~~

~~**42.** Quiconque entrave le travail du ministre ou d'une personne qu'il autorise à exercer les pouvoirs prévus à l'article 32, fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses ou omet d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, ou participe ou consent à une telle déclaration, inscription ou omission, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.~~

~~**43.** En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en application de cette~~

loi sont portées au double.

44. Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.

45. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

~~loi sont portées au double.~~

~~**44.** Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.~~

~~**45.** Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.~~

38. Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un renseignement, un document, une étude ou une expertise, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre peine n'est prévue;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

39. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas, tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son barrage ou ne le tient pas

à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage.

40. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui requiert une mise à jour des autres renseignements ou des autres documents produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

41. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

b) fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

3° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant en compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile;

4° tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue.

42. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation requise pour ce

	<p><u>faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;</u></p> <p><u>b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.</u></p> <p><u>43. Les peines maximales prévues à l'article 42 s'appliquent à une infraction visée aux articles 38 à 42 lorsque celle-ci a causé une atteinte grave à la sécurité de personnes ou de biens justifiant l'application de peines plus sévères.</u></p> <p><u>44. Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.</u></p>
--	---

142. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>46. Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.</p>	<p>46.— Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.</p> <p><u>46. Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité</u></p>

	<p><u>des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.</u></p>
--	--

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

143. Les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** En sus des personnes visées à l'article 1 et aux mêmes conditions, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un titulaire d'emploi de ce ministère à qui un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) peut signer tout document relatif à l'exercice du pouvoir ainsi délégué lorsqu'un tel document vise à engager le ministre ou à lui être attribué. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le titulaire d'un emploi à ce ministère dont la fonction est mentionnée ci-après, est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, et avec la même autorité que le ministre, tout document énuméré dans les dispositions qui suivent.</p> <p>Il en est de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer, à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées ci-après.</p>	<p>1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le titulaire d'un emploi à ce ministère dont la fonction est mentionnée ci-après, est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul, et avec la même autorité que le ministre, tout document énuméré dans les dispositions qui suivent.</p> <p>Il en est de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer, à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées ci-après.</p> <p><u>1.1. En sus des personnes visées à l'article 1 et aux mêmes conditions, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un</u></p>

	<p><u>titulaire d'emploi de ce ministère à qui un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) peut signer tout document relatif à l'exercice du pouvoir ainsi délégué lorsqu'un tel document vise à engager le ministre ou à lui être attribué.</u></p>
--	--

144. L'article 2 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 115.5 à 115.7 de cette même loi » par « 31 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints, sont autorisés à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance et, le cas échéant, au renouvellement ou à la révision:</p> <p>a) de toute autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>b) de toute attestation d'assainissement prévue à l'article 31.33 de la même loi;</p> <p>c) de toute approbation d'un plan de réhabilitation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi;</p> <p>d) de toute approbation prévue aux articles 32.7, 33.1 ou 124.3 de la même loi;</p> <p>e) de tout permis prévu dans un règlement pris en application du paragraphe <i>d</i> de l'article 87 ou du paragraphe <i>a</i> de l'article 92 de la même loi;</p> <p>f) de toute accréditation ou certification prévue à l'article 118.6 de</p>	<p>2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints, sont autorisés à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance et, le cas échéant, au renouvellement ou à la révision:</p> <p>a) de toute autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>b) de toute attestation d'assainissement prévue à l'article 31.33 de la même loi;</p> <p>c) de toute approbation d'un plan de réhabilitation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi;</p> <p>d) de toute approbation prévue aux articles 32.7, 33.1 ou 124.3 de la même loi;</p> <p>e) de tout permis prévu dans un règlement pris en application du paragraphe <i>d</i> de l'article 87 ou du paragraphe <i>a</i> de l'article 92 de la même loi;</p> <p>f) de toute accréditation ou certification prévue à l'article 118.6 de</p>

<p>la même loi;</p> <p>2° à la cession de toute autorisation ou accréditation prévue aux articles 22, 31.1 ou 118.6 de la même loi;</p> <p>3° à la modification, à la suspension ou à la révocation, à la demande de son titulaire, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>4° à la modification, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article, sauf en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.79.1 ainsi que des articles 115.5 à 115.7 de cette même loi;</p> <p>5° à la suspension, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>6° au refus de délivrer, de modifier ou, le cas échéant, de renouveler toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>7° à toute décision prise en vertu des articles 23.1 ou 31.0.12 de la même loi, du premier alinéa de l'article 31.51, du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou de l'article 124.4 de celle-ci.</p>	<p>la même loi;</p> <p>2° à la cession de toute autorisation ou accréditation prévue aux articles 22, 31.1 ou 118.6 de la même loi;</p> <p>3° à la modification, à la suspension ou à la révocation, à la demande de son titulaire, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>4° à la modification, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article, sauf en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.79.1 ainsi que des articles 115.5 à 115.7 de cette même loi <u>31 à 35 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)</u>;</p> <p>5° à la suspension, à l'initiative du ministre, de toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que de toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>6° au refus de délivrer, de modifier ou, le cas échéant, de renouveler toute autorisation prévue à l'article 22 de la même loi ainsi que toute approbation, attestation d'assainissement, accréditation ou certification mentionnée au présent article;</p> <p>7° à toute décision prise en vertu des articles 23.1 ou 31.0.12 de la même loi, du premier alinéa de l'article 31.51, du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou de l'article 124.4 de</p>
--	---

	celle-ci.
--	-----------

145. L'article 2.1 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'exercice des droits et pouvoirs prévus à l'article 13 ou au paragraphe 2° de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2.1. Les personnes visées à l'article 2 sont également autorisées à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);</p> <p>2° à la délivrance ou au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001);</p> <p>3° à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévu aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou à leur cession en vertu des articles 39, 43 ou 55 de la même loi;</p> <p>4° à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);</p> <p>5° à la délivrance de toute autorisation prévue aux articles 34 ou 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);</p> <p>6° à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);</p> <p>7° à la prise de possession d'un bâtiment en vertu de l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);</p>	<p>2.1. Les personnes visées à l'article 2 sont également autorisées à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);</p> <p>2° à la délivrance ou au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001);</p> <p>3° à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévu aux articles 34, 40, 50 ou 125 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou à leur cession en vertu des articles 39, 43 ou 55 de la même loi;</p> <p>4° à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);</p> <p>5° à la délivrance de toute autorisation prévue aux articles 34 ou 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);</p> <p>6° à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);</p> <p><u>6° l'exercice des droits et pouvoirs prévus à l'article 13 ou au paragraphe 2° de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère du Développement</u></p>

<p>8° à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article;</p> <p>9° au refus de délivrer l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.</p>	<p><u>durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);</u></p> <p>7° à la prise de possession d'un bâtiment en vertu de l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);</p> <p>8° à la modification ou à la révocation, à la demande de leur titulaire, de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article;</p> <p>9° au refus de délivrer l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.</p>
---	---

146. L'article 3 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9 » par « 7 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance de toute autorisation ou approbation prévue aux articles 5 ou 9 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de les délivrer;</p> <p>2° à toute décision prise en vertu de l'article 14 de la même loi;</p> <p>3° à la délivrance de toute approbation prévue aux articles 17 ou 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de ces articles.</p>	<p>3. Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif:</p> <p>1° à la délivrance de toute autorisation ou approbation prévue aux articles 5 ou 97 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de les délivrer;</p> <p>2° à toute décision prise en vertu de l'article 14 de la même loi;</p> <p>3° à la délivrance de toute approbation prévue aux articles 17 ou 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de ces articles.</p>

147. L'article 8 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 66 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel » par « en vertu des articles 4, 8 et 13 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi*) ».

qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:</p> <p>1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 66 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;</p> <p>2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 34 et 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;</p> <p>3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;</p> <p>4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.</p>	<p>8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:</p> <p>1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 66 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel <u>en vertu des articles 4, 8 et 13 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)</u>;</p> <p>2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 34 et 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;</p> <p>3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;</p> <p>4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.</p>

148. L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par la suppression de la définition de « déclaration d'antécédents ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Dans la présente règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p> <p>«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>«campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :</p> <p>1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;</p> <p>2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :</p> <p>a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;</p> <p>b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);</p> <p>c) le territoire situé au nord du</p>	<p>3. Dans la présente règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p> <p>«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>«campement industriel temporaire» : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :</p> <p>1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;</p> <p>2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :</p> <p>a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;</p> <p>b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);</p> <p>c) le territoire situé au nord du</p>

55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

«déclaration d'antécédents» : la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

~~«déclaration d'antécédents» : la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;~~

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«étude hydrogéologique» : une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

«étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

«site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à

«étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

«site aquacole» : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche» : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à

garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

<p>1° d'un système d'égout;</p> <p>2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;</p> <p>3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;</p> <p>«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).</p>	<p>1° d'un système d'égout;</p> <p>2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;</p> <p>3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;</p> <p>«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).</p>
--	--

149. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants.</p> <p>Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.</p>	<p>9. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants.</p> <p>Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.</p> <p><u>9. Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu.</u></p>

150. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1 à 4 du premier alinéa » par « premier et deuxième alinéas ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

<p>27. Le présent chapitre s'applique aux cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi ainsi qu'à ceux qui sont identifiés aux titres II, III et IV de la partie II comme requérant une modification d'autorisation.</p>	<p>27. Le présent chapitre s'applique aux cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa <u>premier et deuxième alinéas</u> de l'article 30 de la Loi ainsi qu'à ceux qui sont identifiés aux titres II, III et IV de la partie II comme requérant une modification d'autorisation.</p>
---	---

151. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi dans le cadre d'un projet comportant des activités déjà autorisées, il doit faire une demande de modification de son autorisation à cet effet. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette nouvelle activité.</p>	<p>28.— Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi dans le cadre d'un projet comportant des activités déjà autorisées, il doit faire une demande de modification de son autorisation à cet effet. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette nouvelle activité.</p>

152. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du</p>	<p>36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du</p>

<p>titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;</p> <p>2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;</p> <p>3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p> <p>Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.</p> <p>Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants:</p> <p>1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;</p> <p>2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi qui lui est applicable.</p>	<p>titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;</p> <p>2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 <u>de la Loi 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)</u> applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;</p> <p>3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.</p> <p>Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.</p> <p>Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants:</p> <p>1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;</p> <p>2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 <u>de la Loi 31 à 33 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</u> qui lui est applicable.</p>
---	---

153. L'article 354 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 9 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 10;</p> <p>3° utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 10.</p>	<p>354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 9 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 10;</p> <p>3° utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 10.</p> <p><u>2° ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu.</u></p>

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

154. Tout pouvoir susceptible d'être délégué en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), édicté par l'article 29 de la présente loi, exercé avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) par le sous-ministre, un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de ce ministère est présumé valide.

Seul le ministre peut toutefois repousser cette présomption s'il démontre qu'un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de son ministère n'était pas autorisé à agir en son nom.

155. Une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant l'entrée en vigueur de l'article 37 de la présente loi est réputée être une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, pour la durée non écoulée de l'autorisation.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la présente loi, toute demande pendante d'autorisation est continuée et décidée conformément à l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi.

156. Le gouvernement doit, avant le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.

157. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 96 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

158. Le propriétaire d'un barrage qui, avant le 31 décembre 2022, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et de leur calendrier de mise en œuvre, malgré toute disposition contraire de la Loi sur la sécurité des barrages ou du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), au plus tard le 31 décembre 2022.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

159. Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 31 décembre 2022 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 139 et 141 de la présente loi, s'appliquent.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	Disposition nouvelle
-------	----------------------

160. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la sécurité des barrages, édicté par l'article 131 de la présente loi et malgré toute disposition contraire, le propriétaire d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas situé sur le pourtour du réservoir d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens du Règlement sur la sécurité des barrages n'a pas :

1° à faire effectuer ni à transmettre au ministre une étude, visée à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages, visant à évaluer la sécurité de ce barrage;

2° à communiquer au ministre, pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter à ce barrage et le calendrier de mise en œuvre afférent visés à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

3° à apporter à ce barrage les correctifs approuvés par le ministre conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à préparer et à tenir à jour un plan de gestion des eaux retenues visé au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la sécurité des barrages.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

161. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages pris après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et sous réserve de l'article 160 de la présente loi, les articles 76 à 78 de ce règlement s'appliquent, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), à tout barrage :

1° à forte contenance existant, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement, mais qui était inconnu du ministre;

2° qui devient considéré comme un barrage à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité;

3° à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est révisé à égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité.

Le délai visé au premier alinéa de l'article 78 de ce règlement se calcule toutefois à compter, selon le cas, de la connaissance du barrage par le ministre, du changement de catégorie du barrage ou de la révision du niveau des conséquences d'une rupture du barrage au lieu d'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité des barrages.

162. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 37 à 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

2° des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 47, des articles 53 à 55 et de l'article 60, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle